

L'Officiel du Badminton

journal officiel de la Fédération Française de Badminton

Préambule

La Fédération Française de Badminton publie toutes ses décisions réglementaires dans l'Officiel du Badminton (LOB), en conformité avec le Code du sport et les statuts fédéraux.

LOB est publié en principe après toutes les réunions du conseil exécutif et assemblées générales et, au minimum, trois fois par an. Cette diffusion est effectuée par voie électronique dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

LOB contient :

- Une synthèse des décisions prises par les instances fédérales statutaires (assemblée générale, conseil exécutif, haut conseil),
- Les règlements créés ou modifiés par ces décisions,
- Les décisions individuelles nationales (prises par la commission fédérale d'appel, par exemple),
- Le cas échéant, d'autres éléments ayant le caractère de décisions réglementaires.

Les synthèses de décisions sont susceptibles de révision dans le numéro suivant, en cas d'erreur. Les décisions individuelles sont publiées après épuisement des voies de recours fédérales.

Sommaire

Pages 2 à 7

Synthèse des décisions des instances fédérales

- Conseil exécutif du 13 avril 2022
- Vote électronique du conseil exécutif du 29 avril 2022
- Assemblée générale du 30 avril et 1^{er} mai 2022
- Vote électronique du conseil exécutif du 9 mai 2022
- Vote électronique du conseil exécutif du 11 mai 2022
- Conseil exécutif du 21 & 22 mai 2022

Pages 8 à 11

Décisions individuelles

Pages 12 à 41

Annexes

SECTEUR ADMINISTRATION ET ANIMATION D'ÉQUIPE

Règlement intérieur

Le contexte

Les demandes de modification du règlement intérieur de la FFBaD concernent :

- Les règles de majorité lors des élections au scrutin plurinominal du conseil exécutif,
- La permission d'organiser des assemblées générales à distance.

Assemblée générale - 30 avril & 1^{er} mai 2022

L'assemblée générale adopte, à la majorité, les modifications du règlement intérieur sur les règles de majorité lors des élections au scrutin plurinominal du conseil exécutif, avec application immédiate.

L'assemblée générale rejette, à la majorité, les modifications du règlement intérieur pour permettre l'organisation d'assemblées générales à distance.

Le règlement intérieur est publié en annexe 1.

Élection partielle au conseil exécutif

Le contexte

Suite à la démission de plusieurs membres du conseil exécutif, deux postes sont à pourvoir : un poste réservé à une femme, et un poste accessible à une femme ou un homme.

Après examen des candidatures par la CSOE, deux candidatures féminines (Contoz Valérie et Panizza Béatrice) et trois masculines (Courbet David, Grenouillet Lionel et Laurent Franck) ont été retenues.

Assemblée générale - 30 avril & 1^{er} mai 2022

Vote pour le poste au conseil exécutif réservé à une femme :

111 votants représentant 486 voix - 448 voix exprimées - La majorité absolue est de 225 voix.

Est élue au premier tour à la majorité absolue :

Panizza Béatrice 276 voix (61,61%)

N'est pas élue au poste réservée à une femme :

Contoz Valérie 172 voix (38,39%)

Vote pour le poste au conseil exécutif ouvert à une femme ou à un homme :

111 votants représentant 486 voix - 481 voix exprimées - La majorité absolue est de 241 voix.

Est élu au premier tour à la majorité absolue :

Laurent Franck 250 voix (51,98%)

Ne sont pas élus au poste ouvert à une femme ou à un homme :

Grenouillet Lionel 152 voix (31,60%)

Courbet David 53 voix (11,02%)

Contoz Valérie 26 voix (5,41%)

Rapport d'activité 2021

Calendrier fédéral

Assemblée générale - 30 avril & 1^{er} mai 2022

L'assemblée générale adopte, à la majorité, le rapport d'activité 2021 de la FFBaD.

Nominations

Conseil exécutif - 21 & 22 mai 2022

Le conseil exécutif élit, à la majorité, Béatrice Panizza au poste de vice-présidente en charge de la communication et du marketing.

Le conseil exécutif élit, à la majorité, Jules Harduin au poste de vice-président en charge de la vie sportive.

Le conseil exécutif valide, à l'unanimité, la désignation de Sarah Grammatyka comme représentante du conseil exécutif au sein de la commission numérique.

Conseil exécutif - 21 & 22 mai 2022

Le conseil exécutif valide, à l'unanimité, la première partie (2022) du calendrier sportif de la saison 2022-2023 et donne son accord sur la diffusion de l'architecture 2023 dans l'attente du calendrier international.

Pour en savoir plus :

<http://www.ffbad.org/la-ffbad/agenda-federal/>

Ligue de Mayotte

Conseil exécutif - 21 & 22 mai 2022

Le conseil exécutif donne, à l'unanimité, son accord de principe à la reconnaissance de la ligue de Mayotte dès la création de l'association, sous réserve de la validation des statuts.

VIE SPORTIVE

Mutations

Conseil exécutif - 13 avril 2022

Le conseil exécutif adopte, à l'unanimité, la proposition d'étendre la période officielle de mutation jusqu'au vendredi 17 juin 2022.

Filière juge-arbitrage

Le contexte

Les propositions de modification du règlement de la filière juge-arbitrage concernent :

- La suppression de l'article consacré à la filière Gestion et organisation de compétitions (GEO) dans le règlement de la filière juge-arbitrage,
- La création d'un règlement dédié à la filière GEO.

Conseil exécutif - 21 & 22 mai 2022

Le conseil exécutif adopte, à l'unanimité, la suppression de l'article 2.3 du chapitre 06.02 du guide du badminton et la renumérotation des articles 2.4 à 2.8.

Le conseil exécutif adopte, à l'unanimité, la création du chapitre 06.04 du Guide du badminton « Filière Gestionnaires et organisateurs de compétitions »

Le règlement de la filière juge-arbitrage est publié en annexe 2.

Le règlement de la filière GEO est publié en annexe 3.

Interclubs nationaux

Conseil exécutif - 13 avril 2022

Le conseil exécutif adopte, à l'unanimité, la proposition de demander aux clubs concernés de déterminer entre eux la date de la phase finale de N1 sur une période définie. En l'absence d'accord, la date sera fixée par la FFBaD.

Le conseil exécutif adopte, à la majorité, la proposition d'inverser les créneaux horaires des rencontres de TOP 12 (13h) et de N2 (16h) de la J10.

Le conseil exécutif adopte, à l'unanimité, la proposition d'expérimentation portant sur la gestion par la FFBaD des arbitres pour l'ensemble des rencontres de TOP 12 et de N1 lors de la saison 2022/2023.

Vote électronique du Conseil exécutif du 9 mai 2022

Le conseil exécutif adopte, à la majorité, la proposition des modifications du règlement du championnat de France interclubs 2022-2023 concernant la limite de clubs qu'un joueur peut représenter.

Le conseil exécutif adopte, à la majorité, la proposition des modifications du règlement du championnat de France interclubs 2022-2023 concernant la participation des minimes.

Le règlement du championnat de France interclubs est en ligne sur le site fédéral :

<http://www.ffbad.org/mediatheque/publications/guide-du-badminton/saison-2022-2023/>

BADMINTON ET HANDICAP

Championnats de France Para-badminton

Le contexte

Les propositions de modification du règlement des championnats de France Para-badminton 2022-2023 concernent :

- Des modifications d'articles visant à rapprocher le règlement de celui de la BWF,
- L'ajout d'articles formalisant le processus de classification des joueurs,
- La création d'un tableau open pour les joueurs non-éligibles suite à la classification,
- L'ajout d'un formulaire précisant le handicap du joueur signé par un médecin.

Conseil exécutif - 13 avril 2022

Le conseil exécutif adopte, à la majorité, la proposition de validation du parcours de classification du joueur Para-badminton et création du tableau open pour les joueurs non-éligibles.

Le conseil exécutif adopte, à l'unanimité, la proposition de validation des modifications du règlement des championnats de France Para-badminton.

Le règlement des championnats de France Para-badminton est publié en annexe 4.

Le formulaire « Informations médicales » est publié en annexe 5.

ÉVÉNEMENTIEL

Yonex IFB

Le contexte

Le cahier des charges pour le cycle 2023-2026 du BWF World Tour amène des contraintes supplémentaires, notamment le choix des prestataires et l'augmentation du prize money.

Il est demandé au conseil exécutif de se prononcer sur le choix du niveau de candidature.

Le niveau Super 500 engendrerait moins d'investissement fédéral mais sans garantie d'une même qualité de plateau et des retombées financières moindres qu'un niveau Super 750.

Conseil exécutif - 13 avril 2022

Le conseil exécutif valide, à l'unanimité, l'accord de principe pour déposer un dossier de candidature pour le cycle 2023-2026 du BWF World Tour au niveau Super 750.

Phase finale Top 12

Le contexte

Les finales du Top 12 devaient se dérouler les 6 et 7 mai 2022 à Fos-sur-Mer.

Cependant, l'équipe de France participant à la Thomas et Uber Cup à partir du dimanche 8 mai 2022, il a été décidé de reporter les finales du Top 12.

Dans le même temps, Fos-sur-Mer a signifié son désistement à l'organisation de la compétition.

Suite à la dernière journée de la saison régulière, un accord a été trouvé avec les quatre clubs participant sur une nouvelle date et un nouveau lieu.

Vote électronique du Conseil exécutif du 11 mai 2022

Le conseil exécutif adopte, à l'unanimité, les nouvelles dispositions relatives à l'organisation des finales du Top 12 2022.

La compétition se déroulera au Centre sportif régional d'Alsace, à Mulhouse, les 23 et 24 mai 2022.

FINANCES

Rémunération des dirigeants

Le contexte

La mise en place de la rémunération de trois dirigeants de la Fédération est proposée au vote du conseil exécutif. Conformément aux statuts de la Fédération, ces propositions de rémunérations ont reçu, en amont de la proposition de vote, un avis public de la commission d'éthique et de déontologie.

Vote électronique du conseil exécutif du 29 avril 2022

Le conseil exécutif valide, à l'unanimité, la rémunération de Yohan Penel en qualité de président à hauteur de 1 442€ net/mois du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

Le conseil exécutif valide, à la majorité, la rémunération de Sarah Grammatyka en qualité de secrétaire générale à hauteur de 1 000€ net/mois du 1^{er} mars au 31 décembre 2022.

Le conseil exécutif valide, à la majorité, la rémunération de Sylvain Benaïn en qualité de vice-président en charge de la performance sociale à hauteur de 500€ net/mois du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

Résultat 2021

Le contexte

L'exercice 2021 présente un résultat bénéficiaire de 942 017 €.

Assemblée générale - 30 avril et 1^{er} mai 2022

L'assemblée générale approuve, à la majorité, l'imputation du fléchage historique en réserves.

L'assemblée générale approuve, à la majorité, les comptes annuels 2021.

Rapport des commissaires aux comptes

Assemblée générale - 30 avril et 1^{er} mai 2022

Le représentant des commissaires aux comptes (CAC) donne lecture du rapport sur les comptes annuels.

Il a agi dans le cadre de la mission légale confiée par l'assemblée générale.

Il certifie que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères, et donnent un image fidèle des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la FFbAD à la fin de l'exercice 2021.

Rapport spécial des commissaires aux comptes

Assemblée générale - 30 avril et 1^{er} mai 2022

Le représentant des commissaires aux comptes donne lecture à l'assemblée générale du rapport spécial sur les conventions réglementées.

L'assemblée générale approuve, à l'unanimité, le rapport spécial des commissaires aux comptes.

Affectation du résultat

Assemblée générale - 30 avril et 1^{er} mai 2022

L'assemblée générale décide, à la majorité, d'affecter le résultat de l'exercice 2021 ainsi :

	Montant
Résultat 2021	942 017 €
Report à nouveau	2 088 861 €
Total 2021 à affecter	3 030 878 €

Proposition d'affectation :

Réserve Championnats du Monde 2025	130 000 €
Solde réserves action développement	392 010 €
Solde réserves dialogue de gestion	221 430 €
Solde réserves DER	40 343 €
Solde en report à nouveau	2 247 095 €

Les fonds propres, après affectation du résultat, sont répartis ainsi :

Report à nouveau à fin 2021	2 247 095 €
Réserve Championnats du Monde 2025	330 000 €
Réserves des fonds propres	653 784 €
Total des fonds propres	3 230 879 €

Quitus au trésorier général

Assemblée générale - 30 avril et 1^{er} mai 2022

L'assemblée générale valide, à la majorité, la proposition de donner quitus au trésorier général pour la gestion des comptes.

Budget prévisionnel 2022

Assemblée générale - 30 avril et 1^{er} mai 2022

L'assemblée générale approuve, à la majorité, le budget prévisionnel 2022.

Tarifs 2022-2023

Le contexte

L'assemblée générale adopte, à la majorité, la proposition de maintien des tarifs des licences (suppression des fléchages et intégration 100% BaD), des cotisations annuelles et des titres de participation pour la saison 2022/2023.

L'assemblée générale adopte, à la majorité, la proposition de maintien du plafond des cotisations locales pour la saison 2022/2023.

Parts fédérales

- La licence Adulte est maintenue à 28,57 €.
- La licence Jeune est maintenue à 22,97 €.
- La licence Minibad est maintenue à 12,23 €.
- La cotisation des clubs affiliés et des groupements de clubs est maintenue à 70 €.

Plafonds des parts territoriales

- Les montants maximaux des cotisations locales sont maintenus : 105 € et 55 €, respectivement, pour les cotisations régionales et départementales.
 - Le montant maximal de la part régionale du montant de la licence est maintenu à 22 €.
 - Le montant maximal de la part départementale du montant de la licence est maintenu à 15 €.
- (le montant pour les Minibads est au maximum de la moitié de celui des autres jeunes).

Licence individuelle

Le tarif de la licence individuelle fédérale adulte est maintenu à 35,52 €.

Les tarifs des licences, parts territoriales, cotisations et titres de participation 2022-2023 sont publiés en annexe 6.

DÉCISIONS INDIVIDUELLES

Commission fédérale disciplinaire du 12 avril 2022 - Affaire sans instruction

Saisie de la commission fédérale disciplinaire (CFD) de la Fédération française de badminton (FFBaD) pour statuer sur les faits reprochés à M. X, qui se sont déroulés lors de la septième journée du championnat de France interclubs (championnat ICN), le 12 février 2022, division N2, poule 5, au cours de la rencontre opposant le BC Chambly Oise (BCCO 60) au VGA Stella Saint-Maur (VSSM 94).

Décision :

Sur le fond :

- Au moment des faits, M. X, assistait en tant que spectateur à la rencontre opposant le BCCO 60 au VSSM 94, lors de la 7ème journée du Championnat ICN de N2.
- Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment du rapport officiel de la juge-arbitre :
 - Que la rencontre se déroulait sans aucun incident, pendant le simple homme 1 (SH1), lorsque M. X a contesté de manière véhémement 2 points accordés à M. Y ;
 - Que M. X a insulté, depuis les tribunes, l'arbitre de « connasse », sans que celle-ci ne l'ait entendu ;
 - Que Mme. Z, joueuse et éducatrice du VSSM 94, a cependant entendu les propos insultants et a appelé la juge-arbitre pour les lui rapporter ;
 - Que M. X s'est de nouveau emporté en tenant des propos déplacés contre Mme. Z et demandant au père de celle-ci de quitter la salle s'il n'était pas content ;
 - Que M. X a quitté la salle de la rencontre « pour se calmer » sur demande de la juge-arbitre ;
 - Que l'épouse de M. X s'est excusée pour le comportement de son mari auprès des personnes visées.
- La commission considère :
 - Que M. X a contesté de manière véhémement, excessive, une décision arbitrale, par des propos insultants à l'encontre de l'arbitre ;
 - Que M. X, a tenu des propos déplacés visant à rabaisser Mme. Z ;
 - Que M. X a donc eu un comportement contrevenant aux articles 3.1.2 à 3.1.5, et 4.1 de la charte d'éthique et de déontologie de la FFBaD.
- En conséquence, la CFD décide à l'unanimité :
 - D'infliger à l'encontre de M. X une suspension de salle pour toute rencontre de phase régulière et de phase finale, du championnat de France interclubs, pour toutes les divisions, jusqu'à la fin de la saison 2021/2022 ;
 - D'infliger à l'encontre de M. X, une suspension de salle avec sursis pour toute compétition autorisée ou organisée par la FFBaD, une ligue régionale ou un comité départemental, pendant une durée de 6 mois.

Commission nationale d'examen des réclamations et litiges du 5 avril 2022 - Affaire sans instruction

Appel du Sète Badminton Club (SBC 34) contre la décision de la sous-commission interclubs (Commission ICN) du 10 février 2022 qui lui porte préjudice et qui est relative à la sixième journée du championnat de France interclubs de N3 (Championnat ICN), qui s'est déroulée le 29 janvier 2022.

Faits et procédures :

- Le samedi 29 janvier 2022 avait lieu la sixième journée du championnat ICN de N3.
- Dans la poule 4, le SBC 34 devait être opposé à l'Association Bad in lez (ABIL 34), la rencontre était programmée pour 16h. Le SBC 34 devait être l'équipe-hôte.
- Avant la rencontre, 3 cas positifs au Covid-19 ont été décelés dans l'effectif de l'équipe 1 du SBC 34, le 18 janvier, le 24 janvier et le 29 janvier (à 11h43).
- La veille de la rencontre, le SBC 34 a fait venir l'ensemble des joueurs du club inscrits dans une équipe interclubs pour faire des matchs amicaux, soit une vingtaine de personnes.

- Dans son courrier de réclamation, M. X, président du club du SBC 34, déclare avoir été informé de la situation aux alentours de 13h30, ce qui est en contradiction avec le mail envoyé à Mme. Y (à 14h52) dans lequel il déclare que tous les participants, et officiels techniques ont été informés entre 12h et 12h40.
- A ce moment-là, le SBC 34 contacte l'agence régionale de santé, et cette dernière lui recommande d'annuler la rencontre.
- M. X s'entretient également avec le juge-arbitre de la rencontre. Ils auraient décidé, d'un commun accord, d'annuler la rencontre.
- Dans le mail adressé à la FFBaD le 29 janvier, M. X indique simplement que la rencontre est annulée, sans faire mention des échanges avec le juge-arbitre.
- M. X invoque le fait que le club ne disposait pas d'un nombre suffisant de joueurs pour constituer une équipe réglementaire valable en raison du nombre important de cas positifs et cas contacts.
- La Commission ICN a décidé que la rencontre était perdue par forfait par le SBC 34 sur le score de 0-8. Elle n'attribue aucun point au SBC 34, et lui inflige 760 euros d'amende, conformément à l'annexe 2 du règlement du championnat de France interclubs - amendes et pénalités.
- Un mail adressé spécifiquement au SBC 34 le 10 février 2022, précise que seule la sous-commission ICN est en mesure d'annuler une rencontre, que le club était en mesure d'aligner une équipe, car les cas contacts n'ont pas d'obligation d'isolement et peuvent continuer la pratique sportive.
- Le 16 février 2022, par une lettre recommandée avec accusé de réception, le SBC 34, adresse une réclamation à la CNERL contre la décision de la Commission ICN.
- Le SBC 34 fait grief à la décision de la commission ICN de ne pas avoir fait droit à sa demande de report de la rencontre alors que le SBC 34 n'était pas en capacité d'aligner une équipe possédant les critères de participation requis.

Considérant :

- Que les mesures gouvernementales en vigueur au 29 janvier 2022 n'obligeaient pas les cas contacts à s'isoler et qu'ils pouvaient continuer la pratique sportive dans le respect des gestes barrières. Seuls les cas positifs devaient respecter une mesure d'isolement.
- Que le mail du 25 janvier de la FFBaD adressé aux organisateurs de rencontres, précise les conditions nécessaires pour que la commission ICN étudie une demande de report exceptionnelles, sur la base de l'annexe 4 du règlement ICN, article 9.1.5: « En dernier lieu et pour circonstances exceptionnelles, la Commission fédérale chargée de l'interclubs se réserve le droit de déroger aux clauses du présent article 9 [relatif aux modalités de demande de report]. » Si ces conditions étaient remplies, la Commission pouvait accorder ou refuser le report au vu des éléments à sa disposition.
- Qu'en vertu de l'annexe 4 du règlement ICN, article 10, une équipe composée de 4 joueurs (avec au moins 1 homme et au moins 1 dame), est considérée comme complète, ce qui lui permet de disputer une rencontre et au minimum 4 matchs.
- Par conséquent, si les joueurs cas contacts n'avaient aucune obligation d'isolement leur empêchant de disputer une compétition organisée par la FFBaD, le SBC 34 était en mesure d'aligner une équipe complète lors de la sixième journée du championnat ICN de N3.
- Le report de la rencontre ne peut donc pas être accordé et la rencontre demeure perdue par forfait pour le SBC 34.

En conséquence, la CNERL décide :

- Que la décision de la commission ICN en date du 10 février 2022 est maintenue seulement en ce qu'elle déclare la rencontre perdue par forfait par le SBC 34 sur le score de 0-8, n'attribue aucun point au SBC 34.
- Que la réclamation du SBC 34 est rejetée.

Commission nationale d'examen des réclamations et litiges du 13 avril 2022 - Affaire sans instruction

Appel du club Le Volant Airois (LVA 62), contre la décision de la sous-commission interclubs (Commission ICN) du 16 mars 2022 qui lui porte préjudice, et qui est relative à la huitième journée du championnat de France interclubs N2 (Championnat ICN), qui s'est déroulée le 5 mars 2022.

Faits et procédures :

- Le 5 mars 2022, se tenait la huitième journée du championnat ICN de N2. A cette occasion l'équipe 2 du LVA 62 était opposée à l'équipe 1 du BML 78.
- Lors du simple dame 1 (SD1), Mme. X, joueuse du LVA 62, est prise de crampes lors du dernier set, à 15/20, service à suivre en faveur de son adversaire Mme. Y. Le jeu est arrêté par le juge arbitre avec une intervention du kinésithérapeute du LVA 62.
- Le président du LVA 62 affirme, dans son courrier de réclamation, que Mme. X s'est relevée en annonçant pouvoir terminer le match. L'arbitre aurait alors affirmé que le règlement de la compétition lui permettait d'abandonner le match, sans qu'il y ait de conséquence sur le double mixte 1 (MX1), qu'elle devait jouer en fin de rencontre.

- Le président du LVA 62 aurait demandé confirmation au juge arbitre qui aurait répondu positivement. Dans son courrier adressé à la CNERL, le juge arbitre confirme que « par 3 fois on me demande si je suis sûr de moi, et je réponds à chaque fois par l'affirmative ».
- Mme. X décide donc d'abandonner le match.
- Elle joue ensuite le MX1, ce qui conduit le BML 78 à déposer une réserve.
- Le juge arbitre s'est rendu compte de son erreur à la fin de la rencontre, constatant que le règlement n'autorise plus un joueur abandonnant un match à disputer l'autre match de la rencontre où il est aligné.
- Le 16 mars 2022, à la suite des vérifications concernant la huitième journée du championnat ICN de N2, la commission ICN a donc sanctionné le LVA 62 concernant la rencontre face au BML 78 en :
 - Déclarant le double mixte 1 (MX1) et le double mixte 2 (MX2) perdus par forfait par le LVA 62,
 - Ramenant le score de la rencontre à 4-4 au lieu de 5-3 pour le LVA 62,
 - Infligeant 1 point de pénalité au LVA 62.
- Le LVA 62 adresse une réclamation contre la décision de la commission ICN (réceptionnée le 23 mars 2022) par un courrier recommandé avec accusé de réception.
- Le LVA 62 fait grief à la décision de la commission ICN d'avoir remis en cause la décision d'un officiel technique.

Considérant :

- Que la décision du juge arbitre n'est pas une décision de fait (Règlement cadre des pénalités sportives : « décisions prises par les officiels de terrain, en application des règles du Jeu et des recommandations aux officiels ») qui ne peut être remise en cause.
- Que les décisions des officiels techniques qui relèvent d'un règlement sportif objectif, tel que le règlement ICN, peuvent être remises en cause car elles portent atteinte au déroulement équitable et régulier de la rencontre.

Considérant :

- Que la commission ICN a décidé de la sanction sur le fondement de l'article 2 de l'annexe 2 du règlement du championnat de France interclubs, amendes et pénalités :
 - « Joueur non en règle (article 7)
 - > Un point de pénalité au classement général
 - > Matches où le joueur a été aligné perdus par forfait
 - > Le joueur sera également susceptible d'être suspendu pour une ou plusieurs rencontres. »
- Que l'article 7 du règlement ICN concerne la qualification de joueurs avant le déroulement de la rencontre, et concerne un nombre de situation limitativement prévue.
- Que les sanctions applicables pour « un joueur non en règle » ne sont pas applicables en cas d'infraction à l'article 12.1.5 du règlement ICN.
- Que seul le MX1 doit donc être déclaré perdu par forfait par le LVA 62.

En conséquence, la CNERL décide :

- Que la décision de la commission ICN en date du 16 mars 2022 est cassée partiellement, seulement en ce qu'elle déclare le MX2 perdu par forfait par le LVA 62.
- Que la réclamation du LVA 62 est rejetée.

Commission fédérale d'appel du 27 avril - Affaire sans instruction

Appel du Badminton Club Fos (BCF 13) contre la décision de la commission nationale d'examen des réclamations et litiges (CNERL) n°2022-273, notifiée le 11 avril 2022.

Faits et procédures :

- Mme. X, membre du BCF 13, a participé aux rencontres de J01, J02, J03, J04, J06, J07 et J08 du championnat de France Interclubs (championnat ICN) de TOP 12. Elle a également disputé des rencontres du championnat interclubs suédois pour l'équipe Fyrisfjädern les 09/09/2021, 27/09/2021, 07/12/2021, 08/03/2022, 09/03/2022 et du championnat interclubs danois pour l'équipe KMB2010 le 11/09/2021.
- Mme. Y, membre du BCF 13, a participé à la rencontre de J03 du championnat ICN de TOP 12. Elle a également disputé des rencontres du championnat interclubs néerlandais pour l'équipe Drop Shot BC 1 les 11/09/2021, 18/09/2021, 02/10/2021, 03/10/2021, 10/10/2021, 30/10/2021, 06/11/2021, 13/11/2021, 18/12/2021, 15/01/2022, 16/01/2022, 12/02/2022, 12/03/2022 et 13/03/2022 et du championnat interclubs danois pour l'équipe Team Skælskør-Slagelse les 07/09/2021, 04/01/2022, 06/01/2022, 22/02/2022 et 24/02/2022.

- Le 10 mars 2022, le club de l'ASPTT Strasbourg, évoluant dans la même poule (n°1) que le BCF 13 adresse un mail, par l'intermédiaire de son président, à la sous-commission des interclubs nationaux (Commission ICN) pour dénoncer ces faits qu'il estime contraires à l'article 6.1.2 du règlement ICN.
- La Commission ICN notifie sa décision le 17 mars au BCF 13 et à l'ensemble des clubs engagés dans le championnat ICN de TOP 12.
- La Commission ICN a décidé que :
 - « Le recours de Strasbourg ASPTT lui permet d'ouvrir une enquête (article 24.1.1),
 - Le club BCF Fos, en faisant jouer Mme. X et Mme. Y, a contrevenu à l'article 6.1.2 du règlement des interclubs,
 - Le club BCF Fos perd les rencontres que les joueuses ont disputé en ICN depuis que l'infraction a été commise (participation à deux championnats interclubs étrangers au lieu d'un seul) soit les J01, J02, J03, J04, J06, J07 et J08, sur le score de 8-0 et marque 0 point conformément à l'annexe 2 du règlement de l'interclubs,
 - Les clubs adverses lors de ces rencontres gagnent respectivement leur rencontre 8-0 et marque 5 points mais ne bénéficient pas du point de bonus offensif. »,
 - Mme. X et Mme. Y sont suspendues pour les rencontres de championnat interclubs restantes. »,
- Le 24 mars 2022, par un courrier remis en main propre contre décharge, le BCF 13, adresse une réclamation à la CNERL contre la décision de la Commission ICN.
- Le BCF 13 fait grief à la sous-commission ICN :
 - D'avoir infligé une sanction tardivement, alors que l'infraction à l'article 6.1.2 du règlement du règlement ICN était décelable au moment de l'homologation des journées concernées du championnat ICN de TOP 12,
 - D'avoir pris sa décision à la suite d'une enquête sur le fondement de l'article 24.1.1 du règlement ICN sans respect du principe du contradictoire,
 - D'avoir infligé une sanction sévère.
- La CNERL notifie sa décision au BCF 13 le 11 avril 2022. La CNERL rejette la demande du BCF 13 et maintient la décision de la sous-commission ICN.
- Le BCF 13 forme un appel le 19 avril 2022, par un courrier remis en main propre contre décharge.

Sur le mépris du principe du contradictoire :

- La CNERL a correctement justifié sa décision en décidant « qu'aucun règlement de la FFBaD, ni aucune législation ou réglementation française ou européenne n'impose à la commission ICN, de contacter les joueurs ou les clubs qu'elle s'apprête à sanctionner pour qu'ils présentent leur défense ».
- La commission ICN conduit son enquête selon les modalités de son choix.

Sur la sévérité de la sanction :

- La CNERL a correctement justifié sa décision en décidant que « La commission ICN n'a fait qu'appliquer les sanctions, adoptées dans un but dissuasif, en cas d'infraction à l'article 6.1.2. ».
- L'argument tenant à la sévérité de la sanction est inopérant.

Sur le caractère décelable de l'infraction :

- Considérant les décisions prises par la commission ICN de sanctionner le club de Hem, engagé en division N2 du championnat ICN, pour un fait similaire lors de la sixième journée, ce qui tend à prouver que la commission ICN était en capacité de déceler ce type d'infraction depuis l'homologation de la 1ère journée du championnat ICN.
- Par conséquent, l'infraction à l'article 6.1.2 du règlement ICN était décelable par la commission ICN et cette dernière aurait dû sanctionner le BCF 13 dans le délai prévu à l'article 24.1.1 du règlement ICN pour l'homologation des rencontres de la J01, J02, J03, J04, J06 et J07 du championnat ICN, soit 20 jours.

En conséquence, la CFA décide à la majorité :

- De maintenir la décision de la CNERL du 5 avril 2022 (n° 2022-273) et la décision de la commission ICN du 17 mars 2022 (n° 2022-207), pour les sanctions infligées au BCF 13 concernant la J08 du championnat ICN.
- De casser et annuler partiellement la décision de la CNERL du 5 avril 2022 (n° 2022-273) et la décision de la commission ICN du 17 mars 2022 (n° 2022-207), uniquement pour les sanctions infligées au BCF 13 à l'occasion de la J01, J02, J03, J04, J06 et J07 du championnat ICN.

LES ANNEXES

Abréviations utilisées

AG	Assemblée générale
CEx	Conseil exécutif
CFA	Commission fédérale d'appel
CFOT	Commission fédérale des officiels techniques
CIJ	Circuit inter régional jeunes
CEJ	Circuit élite jeunes
CPPP	Classement permanent par points
CPPH	Classement par points hebdomadaire
CPL	Conseil des présidents de ligue
CSOE	Commission de surveillance des opérations électorales
DTN	Directeur (ou Direction) technique national(e)
EFB	École française de badminton
ETR	Équipe technique régionale
GdB	Guide du Badminton
GEO	Gestionnaire et organisateur de compétitions
ICN	Interclubs nationaux
IFB	Internationaux de France de Badminton
PPF	Parcours de performance fédérale
RDJ	Rencontres départementales jeunes
RGC	Règlement général des compétitions

Annexe 1 p 13 Règlement intérieur de la FFBaD (extrait)

Annexe 2 p 18 Règlement de la filière JA

Annexe 3 p 30 Règlement de la filière GEO

Annexe 4 p 32 Règlement des championnats de France Para-badminton

Annexe 5 p 37 Championnats de France Para-badminton Formulaire Informations médicales

Annexe 6 p 40 Tarifs des licences et cotisations 22-23



GdB

Règlement intérieur de la Fédération Française de Badminton

Règlement

adoption : AG du 30/04 et 01/05/2022~~12-13/09/2020~~
 entrée en vigueur : 30/04/2022~~14/09/2020~~
 validité : permanente
 secteur : Administration et animation d'équipe
 remplace : Chapitre 01.02-2021/1
 nombre de pages : 30

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

SOMMAIRE

1. Assemblée générale et élections	3
1.1. L'Assemblée générale	3
1.2. Composition de l'Assemblée générale	3
1.3. Élections du Conseil exécutif	3
1.4. L'élection du Président.....	6
1.5. Dispositions complémentaires	6
2. Les différents organismes de la Fédération : composition et fonctionnement	6
2.1. Les moyens institutionnels de la Fédération	6
2.2. Le Conseil exécutif - Le fonctionnement des séances	6
2.3. Le Président.....	7
2.4. Les Vice-présidents	8
2.5. Le Secrétaire général.....	8
2.6. Le Trésorier général	8
2.7. Les secteurs d'activité.....	8
2.8. Le Haut conseil	8
2.9. Constitution et fonctionnement des commissions	9
2.10. La direction administrative	10
2.11. La direction technique nationale.....	10
2.12. La commission des activités professionnelles.....	10
2.13. La commission de surveillance des opérations électorales	10
2.14. La commission éthique et déontologie	11
2.15. Le Conseil des présidents de ligue	11
2.16. Les membres d'honneur	11
3. Les ligues régionales	12
3.1. Constitution et habilitation	12
3.2. L'Assemblée générale de la ligue.....	12
3.3. Le Conseil d'administration régional.....	13
3.4. Le Bureau régional	13
3.5. Les Commissions régionales.....	13
3.6. Les ressources des ligues.....	13
4. Les comités départementaux	13
4.1. Constitution et habilitation	13
4.2. L'Assemblée générale du comité départemental	14
4.3. Le Conseil d'administration départemental	14
4.4. Le Bureau départemental.....	14
4.5. Les commissions départementales.....	14
4.6. Les ressources des comités départementaux.....	14
5. Les associations sportives et les licences.....	14
5.1. Affiliation	15
5.2. Cotisations.....	16

5.3.	Licences	16
5.4.	Mutations	17
5.5.	Clubs en entreprise	17
6.	Statut des joueurs	17
6.1.	Le contrôle médical	17
6.2.	Les catégories d'âge	18
6.3.	Joueurs de haut niveau, équipes de France.....	18
6.4.	Accessibilité des joueurs aux compétitions	18
6.5.	Joueurs étrangers	19
6.6.	Joueurs en entreprise	19
6.7.	Rapports avec les fédérations affinitaires et autres organismes	19
7.	Organisation sportive : les compétitions	19
7.1.	Principes généraux	19
7.2.	Règlements sportifs.....	20
7.3.	Compétitions fédérales internationales.....	21
7.4.	Compétitions fédérales nationales	21
7.5.	Compétitions fédérales régionales et départementales.....	22
7.6.	Tournois	22
7.7.	Autres compétitions officielles	23
7.8.	Compétitions non-officielles	23
7.9.	Autorisation des compétitions	23
7.10.	Homologation	23
7.11.	Classements nationaux	24
7.12.	Les officiels techniques.....	24
8.	Discipline et litiges	25
8.1.	Principes.....	25
8.2.	Organisation	25
9.	Gestion financière et administrative de la Fédération	25
9.1.	Les ressources et dépenses fédérales	25
9.2.	Gestion financière de la Fédération.....	25
9.3.	Actes administratifs	26
10.	Démocratie participative	26
10.1.	Principes.....	26
10.2.	Le droit de pétition.....	26
10.3.	L'interpellation	27
10.4.	Le sondage consultatif.....	27
10.5.	Le groupe de travail de consensus	28
11.	Dispositions diverses	28
11.1.	Récompenses.....	28
11.2.	Langue française.....	28
11.3.	Disciplines associées.....	28
11.4.	Communication	28
11.5.	Démission.....	28
11.6.	Réunions dématérialisées	29
11.7.	Votes.....	29
12.	Modalités d'application du règlement	30
12.1.	Adoption du règlement et des modifications.....	30
12.2.	Règlements particuliers	30
12.3.	Instructions d'application	30

1. ASSEMBLEE GENERALE ET ELECTIONS

1.1. L'Assemblée générale

- 1.1.1. L'Assemblée générale de la Fédération est composée et fonctionne selon les dispositions du chapitre 3 des statuts fédéraux.
- 1.1.2. L'Assemblée générale est convoquée dans les conditions fixées par l'article 2.2.3 du présent règlement.
- 1.1.3. L'ordre du jour de l'Assemblée générale est fixé par le Conseil exécutif, au plus tard trois semaines avant sa réunion, et mis à la disposition des membres de l'Assemblée générale.
- 1.1.4. Les membres qui désirent faire des propositions pour l'ordre du jour doivent les adresser au siège de la Fédération au moins trois mois avant l'Assemblée générale.
- 1.1.5. Le Président de la Fédération préside l'Assemblée générale ou, s'il le désire, propose au vote de l'Assemblée générale un président de séance.
- 1.1.6. Une feuille de séance est signée par tous les membres de l'Assemblée présents.
- 1.1.7. La séance est ouverte par le président de séance. Si un quorum est requis, il convient d'attendre que celui-ci soit atteint.
- 1.1.8. L'Assemblée générale adopte le compte rendu de l'Assemblée générale précédente et les modifications qui lui sont apportées si nécessaire.
- 1.1.9. En cas de rejet d'une résolution, le Président peut l'amender avant de la soumettre de nouveau au vote de l'Assemblée générale.
- 1.1.10. Le compte rendu est établi par le Secrétaire général, et signé par le Président et le Secrétaire général.
- 1.1.11. Un relevé des décisions prises et des informations communiquées est publié dans les conditions prévues à l'article 8.4 des statuts, dans le mois qui suit l'Assemblée.

1.2. Composition de l'Assemblée générale

- 1.2.1. Chaque ligue régionale délègue à l'Assemblée générale de la Fédération ses représentants spécialement élus à cet effet par l'Assemblée générale de la ligue prévue à l'article 3.1.1 des statuts fédéraux.
- 1.2.2. Les représentants ou leurs suppléants doivent avoir atteint la majorité légale (au sens de la réglementation en vigueur concernant les associations), jouir de leurs droits civiques et être régulièrement licenciés à la date de l'Assemblée. Le Président de ligue doit communiquer au siège de la Fédération la liste des délégués et des suppléants dans les quinze jours qui suivent l'Assemblée générale de la ligue au cours de laquelle ceux-ci ont été élus.
- 1.2.3. Le Conseil exécutif organise l'élection des représentants à l'Assemblée générale des licenciés individuels auprès de la Fédération. Le vote par correspondance est admis pour cette élection.
- 1.2.4. Toute personne, en dehors de celles prévues à l'article 3.1 des statuts fédéraux, peut assister à l'Assemblée générale de la Fédération, sauf objection exprimée à la majorité des deux tiers des voix des délégués présents ou représentés à l'Assemblée générale.

1.3. Élections du Conseil exécutif

- 1.3.1. La campagne électorale officielle débute deux mois avant l'Assemblée générale électorale.
- 1.3.2. Le Conseil exécutif définit, au moins six mois avant le début de la campagne électorale, les moyens techniques et financiers mis à disposition respectivement des candidats individuels et des listes. Les fonds engagés pendant la campagne officielle sont remboursés dans la mesure d'un montant maximal défini par le Conseil exécutif, sous réserve que le candidat ou la liste obtienne un minimum de 5 % des voix valablement exprimées.

- 1.3.3. Les élections sont contrôlées par la commission de surveillance des opérations électorales. Cette commission peut demander la désignation de scrutateurs par l'Assemblée.
- 1.3.4. Le scrutin de liste est organisé de la façon suivante :
- 1.3.4.1. Chaque liste candidate doit être complète et comprendre 19 candidats, provenant d'au moins 5 régions différentes. Par ailleurs, au moins 7 membres doivent pouvoir justifier d'au moins 5 années de licences (dans les 3 dernières olympiades) et de participation au fonctionnement d'un club, d'un comité départemental, d'une ligue régionale ou de la Fédération en qualité d'élu pendant au moins 4 ans.
- 1.3.4.2. Sur chaque liste les candidats doivent être classés dans un ordre de présentation correspondant à l'ordre dans lequel les candidats occuperont en priorité les sièges, cet ordre devant respecter l'alternance femme/homme ou homme/femme. Le candidat appelé à devenir le Président de la Fédération est placé en tête de liste.
- 1.3.4.3. Dans l'hypothèse de désistements individuels pour cas de force majeure après la date limite de dépôt des candidatures, la liste concernée peut néanmoins participer à l'élection à condition de toujours comprendre au moins 17 candidats.
- 1.3.4.4. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes sous peine d'irrecevabilité des listes concernées et de poursuites disciplinaires pour l'intéressé.
- 1.3.4.5. Les listes de candidatures au Conseil exécutif, rédigées sur papier libre, doivent être adressées au siège de la Fédération, à l'attention de la Commission de surveillance des opérations électorales, quatre semaines au plus tard avant la date fixée pour les élections, par tout moyen prouvant la réception, ou déposées contre reçu au siège de la Fédération.
- 1.3.4.6. Les déclarations de candidature des listes doivent être accompagnées :
- 1.3.4.6.1. d'une profession de foi exprimant le projet porté par la liste ;
- 1.3.4.6.2. d'un document justificatif de l'acceptation de chaque candidat inscrit sur la liste et du numéro de sa licence de la saison en cours ;
- 1.3.4.6.3. de tous justificatifs permettant d'apprécier le respect des obligations visées à l'article 1.3.4.1. ;
- 1.3.4.6.4. d'une attestation sur l'honneur, signée par chaque candidat, certifiant qu'il jouit de ses droits civiques au sens de l'article 4.2.3 des statuts et qu'il n'a jamais fait l'objet, en France ou à l'étranger, d'une condamnation pénale à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
- 1.3.4.6.5. d'un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3) de chaque candidat datant de moins d'un mois et, pour les personnes de nationalité étrangère, tout document équivalent délivré par les autorités du ou des pays dont elles sont ressortissantes.
- 1.3.4.7. Pour toutes les opérations liées à cette élection, à l'exception des cas de désistements individuels, seule la personne placée en tête de liste est habilitée à correspondre avec les autorités et commissions compétentes. Elle est réputée être mandatée pour ce faire par l'ensemble des membres de la liste concernée.
- 1.3.4.8. La liste des listes pour l'élection du Conseil exécutif est dressée dans l'ordre alphabétique des têtes de liste. Les bulletins de vote (ou équivalents électroniques) reproduisent cette liste des listes. L'électeur doit choisir explicitement la liste à laquelle il apporte son vote ; ce choix doit être identique pour toutes les voix qu'il a en sa possession. Un bulletin comportant une liste raturée ou modifiée est déclaré nul.
- 1.3.4.9. Une liste unique est élue en totalité, à condition de recueillir au moins une voix.
- 1.3.4.10. A l'issue du premier tour, si aucune liste n'obtient la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, il est alors procédé à un second tour entre les deux listes arrivées en tête.
- 1.3.4.11. A l'issue du premier ou du second tour, il est attribué 14 postes à la liste qui a obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

1.3.4.12. Les 5 autres postes sont répartis à la proportionnelle au plus fort reste :

1.3.4.12.1. entre toutes les listes ayant obtenu au moins 10% des voix s'il n'y a eu qu'un seul tour de scrutin ;

1.3.4.12.2. entre les deux listes ayant participé au second tour s'il y a eu deux tours de scrutin.

1.3.4.13. En cas d'égalité à quelque stade que ce soit, la priorité est donnée à la liste dont la moyenne d'âge est la moins élevée.

1.3.5. Le scrutin plurinominal est organisé de la façon suivante :

1.3.5.1. Les candidats adressent leur candidature, rédigée sur papier libre, au siège de la Fédération, à l'attention de la Commission de surveillance des opérations électorales, quatre semaines au plus tard avant la date fixée pour les élections, par tout moyen prouvant la réception, ou la déposent contre reçu au siège de la Fédération.

1.3.5.2. Les déclarations de candidature doivent être accompagnées :

1.3.5.2.1. d'une profession de foi exprimant la motivation du candidat ;

1.3.5.2.2. du numéro de sa licence de la saison en cours ;

1.3.5.2.3. d'une attestation sur l'honneur, signée par le candidat, certifiant qu'il jouit de ses droits civiques au sens de l'article 4.2.3 des statuts et qu'il n'a jamais fait l'objet, en France ou à l'étranger, d'une condamnation pénale à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;

1.3.5.2.4. d'un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3) du candidat datant de moins d'un mois et, pour les personnes de nationalité étrangère, tout document équivalent délivré par les autorités du ou des pays dont elles sont ressortissantes ;

1.3.5.2.5. pour les candidats au poste « médecin » : un justificatif de leur qualité de médecin inscrit au tableau de l'Ordre des médecins, en activité ou non.

1.3.5.3. L'élection se déroule en deux temps avec, dans un premier temps, celle portant sur le poste « médecin ». Au premier tour, est élu le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. A défaut, il est procédé à un second tour entre les deux candidats arrivés en tête à l'issue duquel est élu le candidat ayant obtenu la majorité absolue valablement exprimés.

1.3.5.4. Puis, pour l'élection portant sur les 2 postes « individuels », il est tenu compte des candidats déjà élus au titre du scrutin de liste et au titre du poste « médecin » pour déterminer, en tant que de besoin, s'il est nécessaire de réserver ces deux postes à deux hommes ou à deux femmes, ou à un homme et une femme, pour atteindre la proportion minimum de 9 hommes et de 9 femmes au Conseil exécutif. Si cette proportion n'est pas atteignable en raison d'un manque de candidat du sexe considéré, le ou les postes en cause sont laissés vacants jusqu'à l'Assemblée générale suivante à l'occasion de laquelle il y sera pourvu.

1.3.5.5. En tenant compte, le cas échéant, de l'article 1.3.5.4 ci-dessus, sont élus au premier tour, dans la limite du nombre de postes à pourvoir, les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. A défaut, il est procédé à un second tour entre tous les candidats ayant obtenu au moins 10% des suffrages valablement exprimés. A l'issue de ce second tour sont élus, dans la limite du nombre de postes à pourvoir, les candidats ayant obtenu la majorité **relative absolue** des suffrages valablement exprimés. A défaut d'un nombre suffisant de candidats ayant obtenu la majorité **relative absolue** des suffrages valablement exprimés, les postes en cause restent vacants jusqu'à l'Assemblée générale suivante à l'occasion de laquelle il y est pourvu.

1.3.5.6. En cas d'égalité à quelque stade que ce soit, la priorité est donnée au candidat le plus jeune.



GdB

Officiels techniques

La filière juge-arbitrage

Contenus des formations et examens

Instruction

adoption : CEx du 22 janvier et du 21-22 mai 2022

entrée en vigueur : 1^{er} septembre 2022

validité : permanente

secteur : Vie sportive

remplace : Chapitre 06.02-2022~~1~~/1

nombre de pages : 12 + 3 annexes

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

Sommaire

Sommaire	1
1. Le corps des juges-arbitres	2
2. Formations	2
2.1. Acteurs des formations.....	2
2.2. Gestion d'une formation	2
2.3. Formation « Gestionnaire et organisation de compétitions » (GEO)	33
2.4. Formation « juge-arbitre de ligue accrédité ».....	33
2.5. Formation « juge-arbitre de ligue certifié »	44
2.6. Formation « juge-arbitre fédéral accrédité »	44
2.7. Formation « juge-arbitre fédéral certifié ».....	55
2.8. Formation « juge-arbitre international »	55
3. Activité et suivi des juges-arbitres	66
3.1. Acteurs du suivi des juges-arbitres	66
3.2. Activité	66
3.3. Juge-arbitre de ligue accrédité	77
3.4. Juge-arbitre de ligue certifié	77
3.5. Juge-arbitre fédéral accrédité, fédéral certifié et international	77
4. Promotions	77
4.1. Evalueurs.....	88
4.2. Accès au niveau « juge-arbitre de ligue accrédité »	88
4.3. Accès au niveau « juge-arbitre de ligue certifié »	88
4.4. Accès au niveau « juge-arbitre fédéral accrédité »	88
4.5. Accès au niveau « juge-arbitre fédéral certifié ».....	99
4.6. Accès au niveau « juge-arbitre international »	99
5. Inactivité et rétrogradations	1010
5.1. Généralités	1010
5.2. Juge-arbitre de ligue accrédité	1010
5.3. Juge-arbitre de ligue certifié	1010
5.4. Juge-arbitre fédéral accrédité, fédéral certifié et international :	1111
5.5. Juge-arbitre continental (Badminton Europe ou Badminton World Federation)	1212
6. Sanctions disciplinaires	1212
7. Condition d'Âge des juges-arbitres	1212
8. Annexes	1213

1. LE CORPS DES JUGES-ARBITRES

Le corps des juges-arbitres en France comporte cinq niveaux/grades, accessibles à partir de 18 ans :

- juge-arbitre de ligue accrédité ;
- juge-arbitre de ligue certifié ;
- juge-arbitre fédéral accrédité ;
- juge-arbitre fédéral certifié ;
- juge-arbitre international.

2. FORMATIONS

Les formateurs doivent être licenciés à la FFBad.

Les candidats sont soit licenciés à la FFBad, soit licenciés auprès d'une instance ayant signé une convention avec la FFBad.

Les documents et supports liés aux formations initiales et continues sont à disposition, en partie, des ligues (demande de stage, questionnaire, règles, etc.) et des formateurs responsables agréés par FormaBad (supports de stage, attestation, documents de référence, etc.).

Le cursus de formation est sous la responsabilité de FormaBad. Les formations sont mises en œuvre, par délégation de la FFBad, par les ligues de rattachement des licenciés. Toutefois, un licencié peut s'inscrire à une formation dans une autre ligue que sa ligue de rattachement.

2.1. Acteurs des formations

2.1.1. Formateur responsable :

Conditions requises :

- être majeur ;
- être *a minima* ~~juge arbitre de ligue certifié actif pour les formations « Organisation de compétitions » et « Utilisation de logiciels de compétitions »~~ et juge arbitre actif de grade supérieur au niveau de la formation ~~pour les autres formations~~ ;
- être titulaire de l'agrément « Formateur fédéral d'officiels techniques » (s'obtient en participant à un stage de formation de formateur d'officiels techniques organisé par FormaBad) en cours de validité.

Afin de conserver son statut, le formateur responsable doit, au minimum une fois tous les trois ans :

- réaliser une action de formation et ;
- participer à la formation de formateur d'officiels techniques.

La liste des formateurs responsables, habilités pour les formations de juge-arbitrage, est établie au début de chaque saison par FormaBad et est accessible sur le site web de la FFBad. Elle est mise à jour après chaque session de « Formation de Formateurs d'Officiels Techniques » mises en place au cours des saisons.

2.1.2. Formateur assistant :

La liste des formateurs assistants habilités est établie par FormaBad. Le formateur assistant est *a minima* juge-arbitre actif de grade équivalent au niveau de la formation. Il seconde le formateur responsable lors du stage de juge-arbitrage sans pouvoir en aucun cas le suppléer.

2.2. Gestion d'une formation

2.2.1. FormaBad est responsable du cursus de formation des officiels techniques. À ce titre, la délégation des formations des officiels techniques est donnée aux ligues selon les conditions définies dans le mémento des formations de juge-arbitrage.

2.2.2. Toute formation fait l'objet d'une demande officielle auprès de FormaBad en utilisant le formulaire réglementaire. Un numéro d'autorisation est donné après vérification des critères définis.

Chaque stage est géré par les personnes suivantes :

- ligue : responsable de la formation des officiels techniques de son territoire (cf. annexe 1). Il a la charge des modalités administratives d'organisation du stage et de la logistique nécessaire au bon déroulement de celui-ci (salle pédagogique, restauration, hébergement, matériels divers, etc.) ;
- formateur responsable : responsable du stage, il est le garant du déroulement complet de la formation. Il se doit d'être présent sur toute la durée de la formation ;
- formateur assistant : personne accompagnant le formateur responsable sur la partie théorique et responsable d'un groupe de candidats pour la partie pratique.

2.2.3. Nombre de formateurs nécessaires :

- Formations JALA, JALC : 1 formateur responsable de 1 à 8 huit candidats et 1 formateur assistant par tranche de 8 candidats supplémentaire.

Exemple :

- 8 candidats = 1 formateur responsable
- 9 candidats = 1 formateur responsable + 1 formateur assistant
- 17 candidats = 1 formateur responsable + 2 formateurs assistants.

~~— Autres formations : 1 formateur responsable de 1 à 8 huit candidats et 1 formateur assistant par tranche de 8 candidats.~~

Exemple :

- ~~8 candidats = 1 formateur responsable + 1 formateur assistant~~
- ~~9 candidats = 1 formateur responsable + 2 formateurs assistants~~
- ~~17 candidats = 1 formateur responsable + 3 formateurs assistants.~~

2.3. Formation « Gestionnaire et organisation de compétitions » (GEO)~~2.3.1. Prérequis :~~

~~Les candidats sont soit licenciés à la FFBaD, soit licenciés auprès d'une instance ayant signé une convention avec la FFBaD. L'accès à cette formation est possible à partir de 16 ans.~~

~~2.3.2. Modalités de formations : Voir document cadre Formabad.~~

~~Huit heures de théorie.~~

~~Bien que préconisé lors d'un week-end couplé au module utilisation de logiciels de compétitions (ULC), la formation « organisation de compétition » peut s'adapter à tout autre format (exemple en soirée) tant que le contenu de la formation est respecté.~~

~~À l'issue du stage, une attestation de fin de formation est remise aux candidats.~~

2.4.2.3. Formation « juge-arbitre de ligue accrédité »

Les formations « juge-arbitre de ligue accrédité » sont accessibles aux candidats en situation de handicap.

Les stages intégrant des personnes en situation de handicap prennent en compte les différents accès aux locaux de formation, à la salle de compétition et à la table de marque.

~~2.4.1.2.3.1. Prérequis :~~

~~Le candidat doit avoir suivi la formation « Gestionnaire et organisateur de compétitions » (GEO).~~

~~Le candidat peut s'inscrire à la formation dans l'année de ses 17 ans. La validation ne peut avoir lieu qu'aux 18 ans révolus.~~

~~En outre, la participation à ce module cette formation est conditionnée par la préparation au préalable d'un questionnaire portant sur le règlement général des compétitions.~~

~~2.4.2.2.3.2. Durée de la formation :~~

- Stage théorique : Quatorze heures.

~~Bien que préconisé lors d'un week-end couplé au module « règles du badminton », le module « juge-arbitre » peut s'adapter à tout autre format (exemple en soirée) tant que le contenu de la formation est respecté.~~

- Stage pratique : 1 journée Minimum. Le candidat est juge-arbitre assistant avec un juge-arbitre de Ligue certifié minimum sur une compétition se déroulant minimum sur une journée avec finales.

~~2.4.3.2.3.3. Contenu de la formation :~~

Stage théorique :

- la filière juge-arbitre ;
- la fonction de juge-arbitre (compétition individuelle et par équipes) ;
- le juge-arbitre et la citoyenneté ;
- les règles du badminton et les codes de conduites ;
- les instructions aux juges-arbitres ;
- contrôle de connaissances avec documents.

Stage pratique :

Le candidat titulaire de la formation juge-arbitre de ligue accrédité est juge-arbitre assistant et doit réaliser les tâches suivantes :

- la préparation en amont de la compétition ;
- la gestion de la compétition le jour J ;
- l'après compétition avec le rapport de juge-arbitre.

2.4.4.2.3.4. Validation de la formation :

À l'issue du stage théorique, une attestation de fin de formation est remise aux candidats.

Seuls les candidats qui ont fait preuve d'aptitude à la fonction ~~et qui ont réalisé les formations OC, ULC~~, valident la formation et pourront se présenter à la partie pratique.

2.4.5.2.3.5. Non-validation de la formation :

Si à l'issue du stage théorique, le candidat n'a pas validé sa formation via résultat négatif au contrôle de connaissance :

- Il dispose de 6 mois à compter de la date du stage théorique pour repasser une session de rattrapage ;
- La Ligue mettra en place une nouvelle session de passage du contrôle de connaissance sous la forme de son choix (présentiel, à distance), tout en veillant à respecter le cadrage initial du contrôle (candidat seul à répondre, durée limitée, surveillance).

S'il y a validation du contrôle de connaissance en session de rattrapage, le candidat pourra poursuivre son cursus vers le stage pratique (cf 2.45.4).

S'il y a échec du contrôle de connaissance en session de rattrapage, le candidat devra suivre de nouveau le stage théorique initial dans sa totalité.

2.5.2.4. Formation « juge-arbitre de ligue certifié »**2.5.1.2.4.1.** Prérequis :

- Être juge-arbitre de ligue accrédité depuis deux ans minimum (date de validation JALA) ;
- Être en conformité avec l'article 3.3.1 sur la notion d'activité et avoir transmis ces feuilles d'activité à la ligue dans les délais impartis ;
- Avoir effectué la formation d'arbitre de ligue accrédité.
-

2.5.2.2.4.2. Durée de la formation :

Sept heures de théorie

Bien que préconisé lors d'une journée sur un week-end, cette formation peut s'adapter à tout autre format (exemple en soirée) tant que le contenu de la formation est respecté.

Cette formation continue est obligatoire pour postuler au grade de juge-arbitre de ligue certifié.

2.5.3.2.4.3. Contenu de la formation :

- le contrôle anti-dopage ;
- JA ICN – partie théorique ;
- travail sur des échéanciers complexes ;
- cas concrets, échanges sur des situations vécues.

2.5.4.2.4.4. Validation de la formation :

À l'issue du stage, une attestation de fin de formation est remise aux candidats.

2.6.2.5. Formation « juge-arbitre fédéral accrédité »**2.6.1.2.5.1.** Prérequis et sélection :

- Être juge-arbitre de ligue certifié depuis 2 ans minimum (date de validation JALC) ;
- Être en conformité avec l'article 3.4.1 sur la notion d'activité et avoir transmis ces feuilles d'activité à la ligue dans les délais impartis ;
- ~~Le module « interclubs » (ICN ou ICR) doit être détenu.~~

Critères de sélection :

- Avis de la CLOT d'appartenance ;
- Respect de la déontologie du juge-arbitre sur l'ensemble des compétitions ;
- Avis du ou des parrains ;
- Niveau et diversité géographique de l'activité réalisée sur les 3 dernières saisons sportives ;
- Qualité des rapports de JA.

2.6.2.2.5.2. Durée de la formation :

Huit heures de théorie

Cette formation est organisée sur un week-end (du samedi à 14 h au dimanche à 12 h).

2.6.3.2.5.3. Contenu de la formation :

- les caractéristiques des compétitions fédérales ;
- la préparation d'une compétition fédérale ;

- la communication avec la FFBaD ;
- la gestion du plateau de jeu ;
- les rotations des arbitres ;
- l'initiation au logiciel utilisé par BE et BWF ;
- cas concrets, échanges sur des situations vécues ;
- contrôle de connaissances avec documents.

2.6.4.2.5.4. Validation de la formation :

À l'issue du stage, une attestation de fin de formation est remise aux candidats ayant été présents sur la totalité du stage.

Seuls les candidats qui ont fait preuve d'aptitude à la fonction via la réussite au contrôle de connaissances valident la formation et pourront poursuivre le cursus JAJA.

2.6.5.2.5.5. Non-validation de la formation :

Si le candidat n'a pas validé le contrôle de connaissances à l'issue du stage théorique, celui-ci ne pourra pas poursuivre sur les stages pratiques et devra candidater à la prochaine session théorique (pas de session de rattrapage).

2.7.2.6. Formation « juge-arbitre fédéral certifié »

2.7.1.2.6.1. Prérequis et sélection :

- Être juge-arbitre fédéral accrédité depuis 2 ans minimum (date de validation JAJA) ;
- Être en conformité avec l'article 3.5 sur la notion d'activité et avoir transmis ces feuilles d'activité à la CFOT dans les délais impartis ;
- Être retenu par la CFOT.

Critères de sélection :

- Avis de la CLOT d'appartenance ;
- Respect de la déontologie du juge-arbitre sur l'ensemble des compétitions ;
- Avis du ou des parrains ;
- Niveau et diversité géographique de l'activité réalisée sur les 3 dernières saisons sportives ;
- Qualité des rapports de JA des 3 dernières années.

2.7.2.2.6.2. Durée de la formation :

Douze heures de théorie

Il est préconisé de l'organiser lors d'un championnat de France en début de saison, si possible le championnat de France individuel.

2.7.3.2.6.3. Contenu de la formation :

Sous forme d'un atelier :

- les nouvelles pratiques en juge-arbitrage ;
- l'approfondissement du logiciel utilisé par BE et BWF ;
- cas concrets, échanges sur des situations vécues ;
- les nouvelles pratiques et tendances en juge-arbitrage ;
- les briefings ;
- les nouvelles tendances en arbitrage ;
- les cas concrets, échanges sur des situations vécues..

2.7.4.2.6.4. Validation de la formation :

À l'issue du stage, une attestation de fin de formation est remise aux candidats ayant été présents sur la totalité du stage.

2.8.2.7. Formation « juge-arbitre international »

2.8.1.2.7.1. Prérequis et sélection :

- Être juge-arbitre fédéral certifié depuis 2 ans minimum (date de validation JAJC) ;
- Parler anglais couramment.

Critères de sélection :

- Avis de la CFOT secteur JA ;
- Avis des fiches d'évaluations fédérales de juge-arbitrage
- Respect de la déontologie du juge-arbitre sur l'ensemble des compétitions ;
- Avis du ou des parrains ;
- Niveau et diversité géographique de l'activité réalisée sur les 3 dernières saisons sportives ;
- Qualité des rapports de JA.

2.8.2.2.7.2. Durée de la formation :

Six heures de théorie en amont de la compétition (la veille ou l'avant-veille de celle-ci) et trois jours de pratique sur une compétition internationale.

Cette formation est entièrement réalisée en anglais et assurée par un ÉJAF de niveau Badminton Europe minimum.

2.8.3.2.7.3. Contenu de la formation :

- les règles BWF et les spécificités BE ;
- la préparation aux examens ;
- l'approfondissement du logiciel utilisé par BE et BWF ;
- cas concrets, échanges sur des situations vécues.

2.8.4.2.7.4. Validation de la formation :

À l'issue du stage, une attestation de fin de formation est remise aux candidats ayant été présents sur la totalité du stage.

3. ACTIVITE ET SUIVI DES JUGES-ARBITRES**3.1. Acteurs du suivi des juges-arbitres****3.1.1.** Commissions fédérale, de ligue et de comité des officiels techniques :

Les commissions en charge du suivi quantitatif et qualitatif des juges-arbitres s'assurent de leur activité annuelle. Elles les informent, sollicitent, convoquent sur des compétitions, évaluent et conseillent afin de faire progresser le niveau de chacun d'entre eux.

Le suivi individuel des juges-arbitres s'exerce dans le cadre des promotions, rétrogradations ainsi que des décisions disciplinaires prises à leur encontre le cas échéant.

3.1.2. Évaluateur en juge-arbitrage fédéral (ÉJAF) :

La liste des ÉJAF, accessible sur le site web de la FFBaD, est définie par la CFOT selon les critères suivants :

- être juge-arbitre fédéral certifié et au-delà ;
- promouvoir les valeurs communes à la filière juge-arbitrage ;
- être en capacité d'observer et d'analyser les performances des juges-arbitres dans leur environnement spécifique en tenant compte du contexte de chaque compétition ;
- faire preuve de qualités pédagogiques en respectant les éléments de langage commun des ÉJAF.

Les ÉJAF interviennent sur les championnats de France, les compétitions internationales, ou sur demande des ligues.

L'activité d'ÉJAF, sur convocation de la CFOT ou Formabad, rentre dans le décompte de l'activité JAFC et plus.

3.1.3. Évaluateur en juge-arbitrage de ligue (ÉJAL) :

La liste des ÉJAL est définie par chaque CLOT parmi les juges-arbitres de ligue certifiés minimum de la ligue. *De facto*, les ÉJAF licenciés dans la ligue sont ÉJAL. Les ÉJAL ont vocation à assurer le suivi et l'évaluation des juges-arbitres des ligues.

3.1.4. Parrainage :

Juges-arbitres fédéraux accrédités minimum, ils agissent au sein des ligues pour assurer la préparation des juges-arbitres de ligue certifiés en vue de l'examen de juge-arbitre fédéral accrédité.

3.2. Activité

Tous les juges-arbitres possèdent une feuille d'activité sur laquelle ils inscrivent l'ensemble des compétitions pour lesquelles ils ont officié. Cette feuille d'activité est accessible sur le site web de la FFBaD. Le responsable CLOT établit au début de chaque saison la liste des juges-arbitres en activité dans sa ligue au vu des feuilles d'activité qu'il reçoit. Un juge-arbitre qui n'a pas d'activité durant les deux dernières années civiles ou ne remplit pas les conditions requises ci-dessous sera traité selon les dispositions définies à la section 5.

Dans le cas de l'impossibilité pour le juge-arbitre de maintenir temporairement son activité pour les raisons listées ci-dessous, il doit en informer l'instance de référence avec justificatif, afin de bénéficier d'une année blanche d'activité.

Au-delà d'une saison, le dossier sera étudié par l'instance pour une mise en sommeil à plus long terme.

- Mutation professionnelle dans un pays ne permettant pas d'officier ;
- Femme enceinte ;
- Longue maladie ;
- Crise sanitaire ;
- Autre cas de force majeure.

3.3. Juge-arbitre de ligue accrédité

- 3.3.1. Le juge-arbitre de ligue accrédité doit totaliser au minimum trois journées d'activité durant l'année en cours. Il peut officier sur les compétitions définies dans l'annexe 2.
- 3.3.2. Des journées de remise à niveau pratique peuvent être organisées par les CLOT et encadrées par des ÉJAL et/ou ÉJAF.

3.4. Juge-arbitre de ligue certifié

- 3.4.1. Le juge-arbitre de ligue certifié doit totaliser au minimum cinq journées d'activité durant l'année en cours. Il peut officier sur les compétitions définies dans l'annexe 2.
- 3.4.2. En vue d'harmoniser le niveau de juge-arbitrage de ligue certifié, des remises à niveau peuvent être envisagées, notamment dans le cadre de la détection et de la préparation à l'examen pour le grade de juge-arbitre fédéral accrédité. Ces journées de remise à niveau pratique ou de préparation à l'examen peuvent être organisées à la charge des CLOT, selon les modalités suivantes :
- présence d'un juge-arbitre fédéral accrédité minimum en fonction du nombre de juges-arbitres présents ;
 - sur une journée ;
 - avec une salle pédagogique à disposition.
- 3.4.3. La ligue, avec l'aide des ÉJAL et des parrains, procède à la sélection des candidats à l'examen de juge-arbitre fédéral accrédité parmi les meilleurs juges-arbitres de ligue certifiés. La sélection se déroule dès la fin de saison pour un début de préparation des candidats à la saison suivante. La préparation peut s'effectuer sur plusieurs saisons.
- 3.4.4. Un candidat est proposé par la CLOT pour suivre la formation de juge-arbitre fédéral accrédité. Sa candidature est acceptée en fonction de son dossier d'inscription (motivations du candidat, rapports de juge-arbitre, recommandation du ou des parrains, feuilles d'activité). Le candidat doit avoir une activité, conforme à l'article 3.5.1, sur les deux dernières années civiles.

3.5. Juge-arbitre fédéral accrédité, fédéral certifié et international

- 3.5.1. Il doit totaliser au moins sept journées d'activité en qualité de juge-arbitre sur une année civile sur les compétitions suivantes :
- compétitions internationales ;
 - championnats de France ;
 - interclubs nationaux ;
 - CEJ ;
 - compétitions regroupant des joueurs de classement National sur les championnats de ligues, de comités et tournois privés.
- 3.5.2. Il doit adresser à la CFOT pour le 15 décembre, sa feuille d'activité électronique dûment complétée.
- 3.5.3. Il doit se montrer disponible et répondre aux nominations effectuées par la CFOT.

4. PROMOTIONS

Tout examen fait l'objet d'une demande officielle auprès de FormaBad en utilisant le formulaire réglementaire. Un numéro d'autorisation est donné après vérification des critères définis.

Les promotions jusqu'au grade de juge-arbitre de ligue certifié sont sous la responsabilité et la gestion de la ligue de rattachement de la personne licenciée. Toutefois, un licencié peut passer l'examen dans une autre ligue, sous couvert de l'accord de sa CLOT de rattachement.

4.1. Évaluateurs

La liste des évaluateurs fédéraux est établie chaque année par FormaBad et est accessible sur le site web de la FFBaD.

La liste des évaluateurs de ligue est établie par FormaBad sur proposition de l'instance responsable des formations des officiels techniques de chaque ligue.

Les évaluateurs œuvrant au sein des régions sont directement choisis par les CLOT, en respectant le grade minimum de la certification menée.

Les évaluateurs peuvent délivrer un grade équivalent au leur (à l'exception de l'examen de juge-arbitre de ligue accrédité et de l'examen de juge-arbitre fédéral accrédité pour lesquels l'évaluateur doit être de grade supérieur).

De facto, les évaluateurs fédéraux sont évaluateurs de ligue.

4.2. Accès au niveau « juge-arbitre de ligue accrédité »

4.2.1. Les candidats doivent se présenter à l'examen de validation à partir de 18 ans révolus et au plus tard à la fin des deux ans après l'obtention de l'attestation de formation de juge-arbitre de ligue accrédité. Passé ce délai, et sans justification valable, les candidats sont tenus de se représenter à la formation initiale « juge-arbitre ».

4.2.2. La CLOT organise une validation pour le grade de juge-arbitre de ligue accrédité sur une journée de compétition en tant que juge-arbitre adjoint d'un juge-arbitre de ligue certifié au minimum et proposant des finales. Le candidat peut être certifié sur des compétitions de tout niveau de P à N1, avec des finales, même en présence d'arbitres, à condition que l'évaluateur soit le JA principal de la compétition. Le candidat doit remplir le rôle de juge-arbitre principal bien que dans Poona, ce soit l'évaluateur qui soit déclaré comme tel. Elle doit faire une déclaration préalable auprès de FormaBad en utilisant le formulaire prévu à cet effet. Les candidats doivent pouvoir justifier auparavant d'au moins une journée de stage pratique.

4.2.3. L'accès à l'examen est conditionné selon les modalités définies dans l'article 2.45.4 et l'annexe 2.

4.3. Accès au niveau « juge-arbitre de ligue certifié »

4.3.1. L'accès à l'examen du grade de juge-arbitre de ligue certifié est conditionné selon les modalités définies dans l'annexe 1 :

- le candidat doit être juge-arbitre de ligue accrédité ;
- le candidat doit avoir suivi la formation « juge-arbitre de ligue certifié » ;
- le candidat doit avoir effectué un stage pratique sur une journée interclubs (ICN/ICR) ;
- le candidat doit avoir suivi la formation « arbitre de ligue accrédité » ;
- son activité de juge-arbitre sur les trois dernières années civiles doit comporter au minimum douze journées de compétition tout en respectant l'article 3.3.1 et avoir transmis sa feuille d'activité dans les délais à la ligue ;
- le candidat doit avoir passé avec succès l'examen oral durant la compétition sur laquelle il est évalué (*cf.* article 4.3.2) ;
- le candidat doit avoir reçu un rapport positif d'évaluation d'un ÉJAL (ou ÉJAF) ;
- les candidats sont tenus de se présenter à l'examen de validation au plus tard 2 ans après l'obtention de l'attestation de formation juge-arbitre de Ligue certifié. Passé ce délai, et sans justification valable, les candidats seront tenus de se représenter à la formation « juge-arbitre de ligue certifié ».

4.3.2. La CLOT organise l'examen sur un championnat de ligue ou un tournoi de niveau national qui doit se dérouler minimum sur deux jours. Le candidat doit être certifié sur des compétitions de tout niveau de P à N1, avec les finales de trois tableaux sur la seconde journée (simple, double et mixte), même en présence d'arbitres, à condition que l'évaluateur soit le JA principal de la compétition.

4.3.3. L'examen comporte une partie sous forme d'un questionnaire oral et une partie pratique.

4.3.4. Un candidat qui serait ajourné pourra se présenter à un examen ultérieur.

4.4. Accès au niveau « juge-arbitre fédéral accrédité »

4.4.1. Un juge-arbitre de ligue certifié peut être proposé par sa ligue de rattachement pour passer au grade de juge-arbitre fédéral accrédité conformément aux articles 3.4.43-4.41 et 3.4.14, et avoir transmis annuellement ses feuilles d'activités à la Ligue.

- 4.4.2. Le dossier validé par la CFOT, celle-ci sélectionnera les candidats qui participeront à la formation continue « juge-arbitre fédéral accrédité ». Sous réserve de leur niveau, ils seront ensuite convoqués sur une compétition fédérale en tant que juge-arbitre adjoint.
- 4.4.3. Les conditions précitées remplies, le candidat est convoqué en tant que juge-arbitre principal. L'examen de passage au grade de juge-arbitre fédéral accrédité se déroule chaque saison, sur les compétitions organisées par la FFBaD (à l'exception des ICN). Le nombre de candidats est limité. L'examen est encadré par des évaluateurs fédéraux.
- 4.4.4. L'évaluateur évalue la préparation en amont et tout au long de la compétition. L'examen est complété par un contrôle oral des connaissances qui pourra se faire tout au long de la certification.
- 4.4.5. Un candidat ajourné à l'examen est autorisé à se présenter une seconde fois seulement, sans limite de temps entre les deux sessions.
- 4.4.6. ~~les~~ Les candidats doivent se présenter à l'examen de validation au plus tard 2 ans après l'obtention de l'attestation de formation juge-arbitre fédéral accrédité. Passé ce délai, et sans justification valable, les candidats seront tenus de se représenter à la formation « juge-arbitre fédéral accrédité ».

4.5. Accès au niveau « juge-arbitre fédéral certifié »

- 4.5.1. L'examen pour le grade de juge-arbitre fédéral certifié se déroule sur deux championnats de France (Finale du Top 12, championnat de France individuel, championnat de France Jeunes, championnat de France Vétérans), au cours desquels le candidat occupe la fonction de juge-arbitre principal. Le candidat devra préalablement avoir été juge-arbitre principal de plusieurs compétitions fédérales.
- 4.5.2. L'évaluateur évalue la préparation en amont et tout au long de la compétition.
- 4.5.3. L'accès à l'examen du grade de juge-arbitre fédéral certifié est conditionné selon les modalités définies dans l'annexe 1 :
- la feuille d'activité du juge-arbitre lors des trois dernières saisons ;
 - les rapports du juge-arbitre lors des trois dernières saisons ;
 - les motivations du juge-arbitre ;
 - les rapports positifs de deux ÉJAF ;
 - l'avis collégial positif des ÉJAF ;
 - la progression et l'investissement du juge-arbitre fédéral accrédité ;
 - le comportement du juge-arbitre (charte du juge-arbitre) ;
 - les candidats doivent se présenter à l'examen de validation au plus tard 2 ans après l'obtention de l'attestation de formation juge-arbitre fédéral certifié. Passé ce délai, et sans justification valable, les candidats seront tenus de se représenter à la formation continue « juge-arbitre fédéral certifié ».
- 4.5.4. Les candidats doivent se présenter à l'examen de validation au plus tard 2 ans après l'obtention de l'attestation de formation juge-arbitre fédéral certifié. Passé ce délai, et sans justification valable, les candidats seront tenus de se représenter à la formation « juge-arbitre fédéral certifié ».

4.6. Accès au niveau « juge-arbitre international »

- 4.6.1. La CFOT établit en début de saison la liste des juges-arbitres internationaux.
- 4.6.2. Conditions d'accès : un juge-arbitre fédéral certifié peut être proposé par la CFOT pour officier sur des compétitions internationales lui permettant de prétendre par la suite accéder au niveau de juge-arbitre européen (BEC Continental Referee).
- 4.6.3. Il faut deux ans d'activité internationale minimum pour être inscrit au « BEC Referee course ».
- 4.6.4. Dans l'intervalle des trois années suivantes, sous couvert d'un avis favorable durant le « BEC Referee course », le candidat est convoqué par Badminton Europe sur une compétition européenne afin de passer l'examen du grade BEC Continental Referee.

5. INACTIVITÉ ET RÉTROGRADATIONS

5.1. Généralités

Les grades de juge-arbitre ne sont pas acquis à vie. Un grade peut se perdre si le juge-arbitre ne répond plus aux critères retenus et *a fortiori* si le juge-arbitre n'a plus d'activité.

L'absence de prise de licence à la FFBaD pour la saison N-1/N équivaut à une absence d'activité pour l'année civile N.

L'annexe 3 « Mode opératoire – Gestion des rétrogradations et des sanctions disciplinaires » fixe le cadre régissant le passage au statut de juge-arbitre inactif ou la rétrogradation d'un juge-arbitre.

5.2. Juge-arbitre de ligue accrédité

Les CLOT sont chargées de l'application du présent article.

Un juge-arbitre de ligue accrédité ne peut être rétrogradé. Il peut cependant être mis « inactif » en cas d'absence d'activité durant deux années civiles consécutives.

L'activité s'apprécie sur la base des feuilles d'activité envoyées par le juge-arbitre à sa CLOT de rattachement pour le 15 décembre de chaque année.

L'absence d'envoi par le juge-arbitre de ses feuilles d'activité à sa CLOT de rattachement pour le 15 décembre de chaque année équivaut à une absence d'activité pour toute l'année civile correspondante.

La notification d'inactivité doit être effectuée par tout moyen prouvant la réception des documents par le destinataire.

Le juge-arbitre « inactif » qui souhaite redevenir « actif », doit faire une demande à sa CLOT d'appartenance.

Un juge-arbitre « inactif » depuis moins de deux ans peut être invité à participer à nouveau à un stage de formation initiale, section 2.34, mais il ne retrouve son statut de juge-arbitre de ligue accrédité « actif » qu'en cas de succès à l'examen prévu à la section 4.2.

En cas d'échec à l'examen, le juge arbitre "inactif" doit suivre le stage de formation, section 2.34 et réussir l'examen prévu à la section 4.2.

Un juge-arbitre « inactif » depuis plus de deux ans, doit participer à nouveau à un stage de formation initiale, section 2.34, mais il ne retrouve son statut de juge-arbitre de ligue accrédité « actif » qu'en cas de succès à l'examen prévu à la section 4.2.

5.3. Juge-arbitre de ligue certifié

Les CLOT sont chargées de l'application du présent article.

5.3.1. Inactivité

Un juge-arbitre de ligue certifié est mis « inactif » en cas d'absence d'activité durant deux années civiles consécutives.

L'activité s'apprécie sur la base des feuilles d'activité envoyées par le juge-arbitre à sa CLOT de rattachement pour le 15 décembre de chaque année.

L'absence d'envoi par le juge-arbitre de ses feuilles d'activité à sa CLOT de rattachement pour le 15 décembre de chaque année équivaut à une absence d'activité pour toute l'année civile correspondante.

La notification d'inactivité doit être effectuée par tout moyen prouvant la réception des documents par le destinataire.

Le juge-arbitre « inactif » qui souhaite redevenir « actif », doit faire une demande à sa CLOT d'appartenance.

Un juge-arbitre « inactif » depuis moins de deux ans, peut être invité à participer à nouveau à un stage de formation "juge-arbitre de ligue certifié", section 2.45, mais il ne retrouve son statut de juge-arbitre de ligue certifié « actif » qu'en cas de succès à l'examen prévu à la section 4.3.

En cas d'échec à l'examen, le juge arbitre "inactif" doit suivre le stage de formation, section 2.45 et réussir l'examen à la section 4.3.

~~Un juge-arbitre « inactif » depuis plus de deux ans, doit participer à nouveau à un stage de formation "juge-arbitre de ligue certifié", section 2,56 et formation "interclubs", section 2,34, mais il ne retrouve son statut de juge-arbitre de ligue certifié « actif » qu'en cas de succès à l'examen prévu à la section 4.3.~~

5.3.2. Rétrogradation

Conformément à la section 3.4 et à l'annexe 2, les critères objectifs de rétrogradation d'un juge-arbitre de ligue certifié au grade de juge-arbitre de ligue accrédité sont :

- l'absence d'activité durant deux années civiles consécutives ;
- une activité insuffisante (cf. article 3.4.1) durant trois années civiles consécutives ;
- l'absence de transmission de sa feuille d'activité de juge arbitre à sa CLOT de rattachement durant deux années civiles consécutives ;
- la non-participation à deux compétitions de ligue durant deux années civiles consécutives après convocation de sa CLOT de rattachement ;
- deux évaluations négatives, par des ÉJAL de grade juge-arbitre fédéral accrédité au minimum, sur deux compétitions différentes durant deux années civiles consécutives ; l'absence de maîtrise de l'un des critères réputés acquis (cf. annexe 2) entraîne le caractère négatif d'une évaluation.

La notification de rétrogradation doit être effectuée par tout moyen prouvant la réception des documents par le destinataire.

La rétrogradation d'un juge-arbitre de ligue certifié au grade de juge-arbitre de ligue accrédité pour non-respect d'un ou de plusieurs des critères précités peut être contestée auprès de la commission d'examen des réclamations et des litiges de la ligue de rattachement du juge-arbitre puis, le cas échéant, auprès de la commission fédérale d'appel, conformément au règlement d'examen des réclamations et litiges de la FFBaD.

Suite à la rétrogradation décidée par sa CLOT de rattachement, le juge-arbitre peut prétendre retrouver le grade perdu en suivant à nouveau la procédure d'accès au grade de juge-arbitre de ligue certifié.

5.4. Juge-arbitre fédéral accrédité, fédéral certifié et international :

Les CLOT sont chargées de l'application du présent article.

Suite à une rétrogradation au grade de juge-arbitre de ligue certifié, le juge-arbitre peut prétendre retrouver le grade perdu en suivant à nouveau la procédure d'accès au grade de juge-arbitre fédéral accrédité telle que définie dans la section 4.4.

5.4.1. Inactivité

Un juge-arbitre fédéral accrédité, fédéral certifié ou international est mis « inactif » en cas d'absence d'activité durant deux années civiles consécutives.

L'activité s'apprécie sur la base des feuilles d'activité envoyées par le juge-arbitre à la CFOT pour le 15 décembre de chaque année.

L'absence d'envoi par le juge-arbitre de ses feuilles d'activité à la CFOT pour le 15 décembre de chaque année équivaut à une absence d'activité pour toute l'année civile correspondante.

La notification d'inactivité doit être effectuée par tout moyen prouvant la réception des documents par le destinataire.

Le juge-arbitre « inactif » de moins de deux ans, qui souhaite redevenir « actif », doit faire une demande à la CFOT pour être évalué en situation d'examen prévu à la section 4.4, 4.5 ou 4.6 selon le grade d'origine au moment de la mise en inactivité.

Selon l'évaluation, la CFOT décide que le juge arbitre "inactif", retrouve, soit son grade, soit une rétrogradation au grade inférieur avec invitation à suivre la formation du grade visé, selon la section 2.56, 2.67 ou 2.78.

~~Le juge-arbitre « inactif » de plus de deux ans, doit suivre la formation du grade visé, selon la section 2.6, 2.7 ou 2.8, mais il ne retrouve son statut de juge-arbitre « actif » qu'en cas de succès à l'examen prévu à la section 4.4, 4.5 ou 4.6.~~

En cas d'échec à l'examen, le juge-arbitre "inactif" doit se référer au grade inférieur pour la remise en activité.

5.4.2. Rétrogradation

Conformément à la section 3.5 et à l'annexe 2, les critères objectifs de rétrogradation d'un juge-arbitre fédéral accrédité, fédéral certifié ou international sont :

- l'absence d'activité durant deux années civiles consécutives ;
- une activité insuffisante (cf. article 3.5.1) durant trois années civiles consécutives ;
- l'absence de transmission de sa feuille d'activité de juge-arbitre à la CFOT durant deux années civiles consécutives ;
- la non-participation à deux compétitions fédérales durant deux années civiles consécutives après convocation de la CFOT ;
- deux évaluations négatives par des ÉJAF sur deux compétitions fédérales ou internationales différentes durant trois années civiles consécutives ; l'absence de maîtrise de 10 % des critères réputés acquis (cf. annexe 2) entraîne le caractère négatif d'une évaluation.

Une rétrogradation décidée par la CFOT :

- s'effectue au grade de juge-arbitre immédiatement inférieur jusqu'au grade de juge-arbitre de ligue certifié ;

- annule tout rappel et/ou avertissement adressé au juge-arbitre préalablement à sa rétrogradation.

La notification de rétrogradation doit être effectuée par tout moyen prouvant la réception des documents par le destinataire.

La rétrogradation d'un juge-arbitre fédéral accrédité, fédéral certifié ou international peut être contestée auprès de la commission d'examen des réclamations et des litiges de la FFBaD puis, le cas échéant, auprès de la commission fédérale d'appel conformément au règlement d'examen des réclamations et litiges de la FFBaD.

Suite à une rétrogradation, le juge-arbitre peut prétendre retrouver le grade perdu en suivant à nouveau la procédure d'accès au dit grade perdu.

5.5. Juge-arbitre continental (Badminton Europe ou Badminton World Federation)

La CFOT est chargée de l'application du présent article.

5.5.1. Inactivité

S'il n'est pas également évaluateur en juge-arbitrage fédéral (cf. art. 3.1.2 et 4.1), un juge-arbitre continental (BE ou BWF) est mis « inactif » en cas d'absence d'activité durant deux années civiles consécutives.

L'activité s'apprécie sur la base des feuilles d'activité envoyées par le juge-arbitre à la CFOT pour le 15 décembre de chaque année.

L'absence d'envoi par le juge-arbitre de ses feuilles d'activité à la CFOT pour le 15 décembre de chaque année équivaut à une absence d'activité pour toute l'année civile correspondante.

La notification d'inactivité doit être effectuée par courrier postal avec accusé de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception.

5.5.2. Rétrogradation et nominations internationales

Un juge-arbitre continental (BE ou BWF) ne perd son grade que lorsqu'il atteint la limite d'âge définie par ces institutions. Il ne peut donc être rétrogradé par la CFOT tant qu'il dispose d'un grade continental (BE ou BWF).

Toutefois, en cas de manquements répétés au code de conduite des officiels techniques, à la charte des juges-arbitres ou à la charte d'éthique et de déontologie de la FFBaD, la CFOT peut :

- rétrograder le juge-arbitre contrevenant au grade de juge-arbitre fédéral certifié, voire fédéral accrédité en cas de multiples récidives, dès qu'il perd son grade continental ;
- réduire — tant en nombre qu'en niveau de compétition — les nominations internationales du juge-arbitre contrevenant ;
- suspendre le juge-arbitre contrevenant de toute compétition internationale pendant une ou plusieurs saisons consécutives.

La notification de rétrogradation doit être effectuée par tout moyen prouvant la réception des documents par le destinataire.

La rétrogradation d'un juge-arbitre continental (BE ou BWF) peut être contestée auprès de la commission d'examen des réclamations et des litiges de la FFBaD puis, le cas échéant, auprès de la commission fédérale d'appel conformément au règlement d'examen des réclamations et litiges de la FFBaD.

6. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Toute infraction au code de conduite des officiels techniques, à la charte du juge-arbitre ou à la charte d'éthique et de déontologie de la FFBaD peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire décidée exclusivement par une commission disciplinaire de ligue ou par la commission disciplinaire fédérale.

Toute décision émanant de l'une de ces commissions peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission fédérale d'appel, conformément au règlement disciplinaire de la FFBaD.

7. CONDITION D'ÂGE DES JUGES-ARBITRES

Le statut de juge-arbitre peut être obtenu dès l'âge de 18 ans. Un candidat peut néanmoins s'engager dans le processus de formation avant cet âge.

Aucune limite d'âge n'est fixée pour pouvoir officier en tant que juge-arbitre.

8. ANNEXES

- Annexe 01 : Architecture des grades de juge-arbitre
- Annexe 02 : Critères d'accessibilité aux différents grades de juge-arbitre
- Annexe 03 : Mode opératoire de la gestion des rétrogradations et des sanctions disciplinaires



GdB

Gestionnaire et Organisateur de compétitions (GEO)

Contenus des formations et de la validation

Règlement

adoption : CEx du 21-22 mai 2022
entrée en vigueur : 01 septembre 2022
validité : permanente
secteur : emploi/formation
remplace :
nombre de pages : 2

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

Sommaire

1. Le corps des gestionnaires et organisateurs de compétitions	1
2. Formations	1
2.1. Acteurs des formations	1
2.2. Gestion d'une formation	2
3. Activité et suivi des Gestionnaires et organisateurs de compétitions..	2
3.1. Acteurs du suivi des Gestionnaires et organisateurs de compétitions	2
4. Condition d'Âge des Gestionnaires et organisateurs de compétitions .	2

1. LE CORPS DES GESTIONNAIRES ET ORGANISATEURS DE COMPETITIONS

Le corps des Gestionnaires et organisateurs de compétition en France est décrit dans le document cadre Formabad Memento_cadrage_organisation_formateurs_geo accessible sur le site fédéral en espace dédié Officiels techniques.

2. FORMATIONS

Les formateurs doivent être licenciés à la FFBaD.

Les candidats sont soit licenciés à la FFBaD, soit licenciés auprès d'une instance ayant signé une convention avec la FFBaD.

Les documents et supports liés aux formations initiales et continues sont à disposition, en partie, des ligues (demande de stage, questionnaire, règles, etc.) et des formateurs responsables agréés par FormaBad (supports de stage, attestation, documents de référence, etc.).

Le cursus de formation est sous la responsabilité de FormaBad. Les formations sont mises en œuvre, par délégation de la FFBaD, par les ligues de rattachement des licenciés. Toutefois, un licencié peut s'inscrire à une formation dans une autre ligue que sa ligue de rattachement.

2.1. Acteurs des formations

2.1.1. Formateur responsable :

Conditions requises :

- être majeur, qui est une condition indispensable ;
- être titulaire de l'agrément « Formateur fédéral d'officiels techniques » (s'obtient en participant à un stage de formation de formateurs d'officiels techniques, organisé par FormaBad) en cours de validité et/ou être titulaire de l'agrément de « Formateur Fédéral technicien module 2 » (s'obtient en participant à des stages de formation de formateurs de techniciens par FormaBad) en cours de validité.
- être titulaire du module GEO depuis au moins 2 ans, avoir officié comme GEO et/ou JA sur au moins 5 compétitions.

Afin de conserver son statut, le formateur responsable doit, dans les délais fixés par FormaBad :

- réaliser une action de formation
- participer à la formation de formateur d'officiels techniques.

La liste des formateurs responsables, habilités pour les formations GEO, est établie au début de chaque saison par FormaBad et est accessible sur le site web de la FFBaD. Elle est mise à jour après chaque session de « Formation de Formateurs d'Officiels Techniques » et de « Formateur Fédéral technicien » mises en place au cours des saisons.

2.1.2. Formateur assistant :

- La liste des formateurs assistants habilités est établie par FormaBad. Le formateur assistant est *a minima* GEO depuis au moins 2 ans, avoir officié sur au moins 5 compétitions.
- Il seconde le formateur responsable lors du stage de formation sans pouvoir en aucun cas le suppléer.

2.2. Gestion d'une formation

2.2.1. FormaBad est responsable du cursus de formation des Gestionnaires et organisateurs de compétitions. À ce titre, la délégation des formations des Gestionnaires et organisateurs de compétitions est donnée aux ligues selon les conditions définies dans le mémento des formations.

2.2.2. Toute formation fait l'objet d'une demande officielle auprès de FormaBad en utilisant le formulaire réglementaire. Un numéro d'autorisation est donné après vérification des critères définis.

2.2.3. Déroulement de la formation et nombre de formateurs nécessaires :

1 formateur responsable de 1 à 8 huit candidats et 1 formateur assistant par tranche de 8 candidats supplémentaire.

Il est tout de même fortement préconisé d'avoir un formateur assistant pour une formation avec 8 candidats ou moins.

Exemple :

- 8 candidats = 1 formateur responsable
- 9 candidats = 1 formateur responsable + 1 formateur assistant
- 17 candidats = 1 formateur responsable + 2 formateurs assistants.

2.2.4. Prérequis :

Les candidats sont soit licenciés à la FFBaD, soit licenciés auprès d'une instance ayant signé une convention avec la FFBaD. L'accès à cette formation est possible à partir de 16 ans.

Les formations « Gestionnaires et organisateurs de compétitions » sont accessibles aux candidats en situation de handicap.

Les stages intégrant des personnes en situation de handicap prennent en compte les différents accès aux locaux de formation, à la salle de compétition et à la table de marque.

2.2.5. Modalités, durée, contenus, validation de la formation : Voir document cadre Formabad Memento_cadrage_organisation_formateurs_geo accessible sur le site fédéral.

3. ACTIVITE ET SUIVI DES GESTIONNAIRES ET ORGANISATEURS DE COMPETITIONS**3.1. Acteurs du suivi des Gestionnaires et organisateurs de compétitions**

3.1.1. Les acteurs du suivi des GEO sont les commissions fédérale, de ligue et de comité des officiels techniques, coordonnateurs de l'Équipe Technique Régionale, responsables régionaux de formation, directeurs de Ligue.

4. CONDITION D'ÂGE DES GESTIONNAIRES ET ORGANISATEURS DE COMPETITIONS

Le statut de Gestionnaire et organisateur de compétitions peut être obtenu dans l'année de ses 16 ans. Un candidat ne peut s'engager dans le processus de formation avant ses 16 ans révolus.

Aucune limite d'âge n'est fixée pour pouvoir officier en que Gestionnaires et organisateurs de compétitions.



GdB

Championnat de France Para-badminton Règlement

Règlement

adoption : ~~CA du 18 avril et 4 juillet 2020~~ CEx du 13 avril 2022
 entrée en vigueur : 1^{er} septembre 2022
 validité : permanente
 secteur : Vie sportive
 remplace : Chapitre 04.05-2021/1
 nombre de pages : ~~53~~ + 4-3 annexes et 2 formulaires

1. GENERALITES

1.1. Définitions

On entend par championnat de France une compétition attribuant des titres fédéraux individuellement à des joueurs (vainqueurs dans les disciplines de simples) et à des paires de joueurs (vainqueurs dans les disciplines de doubles).

Le Championnat de France Parabadminton est ouvert aux joueurs ayant un handicap physique ou auditif.

1.2. Champ d'application

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions de participation, les modalités d'engagement et le déroulement de cette compétition.

En cas de litige sur des éléments non précisés dans le présent règlement, les règlements BWF (Badminton world federation) et ICSD (International committee of sports for the deaf) feront foi.

2. PARTICIPATION

Cette participation est limitée dans les conditions décrites ci-après.

2.1. Nationalité

Les critères de participation concernant la nationalité sont définis dans le règlement du statut des étrangers, chapitre 02.02 du Guide du badminton, article 3.

2.2. Licences

Seuls peuvent être admis à participer aux championnats de France les joueurs régulièrement licenciés à la FFBaD pour la saison en cours et ne faisant l'objet d'aucune suspension pour les compétitions visées.

2.3. Critères d'admission

Sous réserve des conditions ci-dessus, peuvent être admis les joueurs autorisés à jouer en Parabadminton pour la saison en cours, demandeurs et justifiant des meilleurs résultats.

2.4. ~~Catégories~~ Classes de Handicap

~~Six-Sept groupes-classes~~ sont constitués :

- **WH 1** = ~~Personne en F~~fauteuil sans ~~abdes~~ équilibre du tronc ;
- **WH 2** = ~~Personne en F~~fauteuil avec ~~abdes~~ équilibre du tronc ;
- **SL 3** = ~~Personne avec un handicap sur un(des) membre(s) inférieur(s) avec une mobilité de déplacement limitée~~ ~~Debout membre inférieur~~ ;
- **SL 4** = ~~Debout membre inférieur~~ Personne avec un handicap sur un(des) membre(s) inférieur(s) conservant une mobilité de fluidité de déplacement ;
- **SU 5** = ~~Debout membre supérieur~~ Personne avec un handicap sur un(des) membre(s) supérieur(s) ;
- **SH 6** = ~~Nanisme~~ Personne de petite taille ;
- **DA** = ~~Personne ayant un H~~handicap auditif.

Une fiche technique présente les différentes ~~catégories-classes~~ en Annexe 02.

3. MODALITES D'ENGAGEMENT AUX CHAMPIONNATS DE FRANCE

Les joueurs désirant participer sont tenus de respecter les modalités ci-après. Leur non-respect peut entraîner le refus d'une inscription.

3.1. Contenu des engagements

Les engagements sont à effectuer soit directement par le joueur, soit par son club.

Les engagements sont constitués par les pièces suivantes :

- Formulaire individuel figurant en annexe 04.05.F01 dûment rempli et paraphé par le joueur (ou en ligne si la fédération a mis en place ce dispositif) ;
- Règlement des droits d'inscription.

3.2. Droits d'inscription

L'inscription est soumise au versement de droits d'inscription pour chacune des disciplines auxquelles le joueur participe. Ces droits sont à verser par le joueur ou le club au moyen d'un chèque signé libellé à l'ordre de la FFbAD ou par virement.

Le montant des droits d'inscription est précisé en annexe pour chaque discipline.

En cas de désistement sans motif valable et dûment justifié, les droits d'inscription restent acquis à la Fédération (cf. article 4.3.3 du Règlement Général des Compétitions).

3.3. Délais

Les engagements et le règlement des droits d'inscription doivent parvenir au siège fédéral par courrier accompagné du chèque dans les délais requis ou se faire en ligne auprès de la fédération.

Ces délais sont établis par instruction annuelle émise par la Commission.

3.4. ~~Référencement~~ Classification

Toute personne désirant participer au Championnat de France devra obligatoirement être ~~référéncée~~ classifiée dans une des ~~catégories-classes~~ décrites à l'article 2.4.

Pour les personnes en situation de handicap physique, la réglementation BWF concernant la classification sera ~~priorisée et devra être~~ appliquée et respectée. La classification BWF prévaut sur la classification française. Cette classe lui sera donc appliquée pour sa participation au championnat.

Par conséquent : -

- Si une personne a déjà une classification BWF, celle-ci n'est pas obligé de passer devant un panel de classificateurs français sauf si les classificateurs BWF demandent une confirmation ou si un seul panel a observé le joueur. En cas de classification différente, c'est la classification BWF qui prévaut sur la classification française.
- Si une personne ayant une classification française obtient une classification BWF. C'est cette dernière qui sera appliquée à l'avenir.
- Si le joueur a subi un refus de classification BWF, celui-ci ne pourra pas participer au championnat de France

Pour les personnes en situation de handicap auditif, c'est la réglementation ICSD (International committee of sports for the deaf) qui est en vigueur, avec une adaptation éventuelle de la perte auditive minimum pour le championnat de France Para-badminton (Voir Annexe Fiche technique).

3.5. Appareillage

Le port d'appareillage auditif est interdit pour la ~~catégorie~~ classe DA à partir ~~de la chambre d'appel~~ du point de rassemblement et jusqu'à la fin du match sous peine de sanctions.

Le port d'appareillage est interdit pour les membres supérieurs quel que soit le handicap à partir du point de rassemblement et jusqu'à la fin du match sous peine de sanction.

En cas d'infraction constatée, le joueur, quelle que soit sa classe, sera disqualifié de la compétition.

4. DEROULEMENT DES CHAMPIONNATS DE FRANCE

4.1. Structure de la compétition

4.1.1. Généralités

Le nombre de joueurs admis dans les tableaux est de :

- ~~16~~ pour les tableaux de simples ;
- 12 paires pour les tableaux de doubles.

~~En cas de dépassement du nombre d'inscrits dans un tableau, le critère de départage est le classement liste des qualifiés est établie en fonction du CPPH (par addition des points des deux joueurs en double et mixte) à la date indiquée en annexe 04.05.A01.~~

~~Les joueurs/paires inscrits mais non qualifiés selon les critères ci-dessus sont placés sur une liste de remplaçants, classée par ordre décroissant au CPPH (par addition des points des deux joueurs en double et mixte).;~~

Le mode de compétition consiste en poules suivies d'un tableau d'élimination directe ; En cas de dépassement du nombre d'inscrits dans un tableau, une liste des qualifiés est établie en fonction du CPPH (par addition des points des deux joueurs en double et mixte) à la date indiquée en annexe 04.05.A01.

Les joueurs/paires inscrits mais non qualifiés selon les critères ci-dessus sont placés sur une liste de remplaçants, classée par ordre décroissant au CPPH (par addition des points des deux joueurs en double et mixte). ;

Les têtes de série sont désignées, suite aux classifications, par l'entraîneur national en charge du Para-badminton, en collaboration avec le juge arbitre ;-

4.1.1.1 les tableaux

Les inscriptions pour les simples doivent être faites pour une classe sportive spécifique.

Les inscriptions pour les doubles doivent être faites pour une classe sportive combinée sauf pour SH 6 et DA.

4.1.1.2. Les inscriptions en simple

Les inscriptions sont limitées à :

- Classe sportive WH 1 : aux joueurs classés WH 1 ;
- Classe sportive WH 2 : aux joueurs classés WH 1 ou WH 2 ;
- Classe sportive SL 3 : aux joueurs classés SL 3 ;
- Classe sportive SL 4 : aux joueurs classés SL 3 ou SL 4 ;
- Classe sportive SU 5 : pour les joueurs classés SL 3, SL 4 ou SU 5 ;-
- Classe sportive SH 6 : aux joueurs classés SH 6 ;
- Classe sportive DA : aux joueurs DA.-

4.1.1.3. Les inscriptions pour les doubles

Les inscriptions sont limitées à :

- Classe sportive WH 1 et WH 2 pour les tableaux DH, DD et XD avec :
Point de classe maximum de 3. Les combinaisons possibles sont : WH 1/WH 1 ou WH 1/WH 2
- Classe sportive SL 3/SL 4 pour les tableaux DH avec :
Point de classe maximum de 7. Les combinaisons possibles : SL 3/SL 3 ou SL 3/SL 4
- Classe sportive SL 3 - SL 4 – SU5- pour les tableaux DD et XD avec :
Point de classe maximum de 8. Les combinaisons possibles : SL 3/SL 3 ou SL 3/SL 4 ou SL 3/SU 5 ou SL 4/SL 4
- Classe sportive SU 5 pour le tableau DH
Pas de point de classe. Les combinaisons possibles : SL 3/SU 5 ou SL 4/SU 5 ou SU 5/SU 5
- Classe sportive SH 6 pour les tableaux DH, DD, XD
Combinaison possible : SH 6/ SH 6
- Classe sportive DA pour le tableau DH, DD, XD
Combinaison possible : DA/DA

4.1.2. Regroupement des tableaux – Combinaison de tableaux

Rappel : pour qu'un tableau soit officiel il faut au moins 3 joueurs ou paires pour l'attribution d'un titre. On peut alors procéder à un regroupement de tableaux.

4.1.2.1 Regroupement de tableaux par classes :

Exemple : deux joueurs SL3 peuvent être amenés à jouer avec les joueurs SL4. Dans ce cas, la dénomination de la classe est SL3/SL4 avec les règles de la classe la moins impactée soit dans l'exemple SL 4. Si deux joueurs de la même classe se rencontrent (ici SL 3), ils jouent avec les règles de leur classe (donc demi terrain dans ce cas de figure).

4.1.2.2 Le regroupement d'un tableau Femmes et Hommes d'une même classe ou d'une classe supérieure est possible.

4.1.2.3 Si le ou les joueurs refuse(ent) cette combinaison :

- Soit en accord avec les joueurs, il est procédé à un match exhibition qui ne rapporte aucun titre ;
- Soit il peut intégrer le tableau Open proposé sur le championnat de France avec les joueurs non éligibles à la classification ou refusant leur classification.

4.1.2.4 Dans le cadre du Championnat de France, il est possible, en plus des combinaisons de tableau liées à la réglementation BWF de :

- Regrouper les classes SU5 et SH6 en simple et en double.

4.2. Classification

4.1.1.4.2.1. Classification handicap physique

A l'exception des dispositions de l'article 4.2.1, les règles de classification BWF et le code de conduite de la fédération internationale s'appliqueront à toutes les personnes désirant participer au Championnat de France.

Une journée de classification se déroule la veille du championnat.

La participation à cette journée est obligatoire pour :

- Les joueurs qui ne sont pas encore classifiés et participent pour la première fois au Championnat de France ;
- Les joueurs n'ayant pas une classification BWF et ayant déjà participé au Championnat de France à compter de 2022-2023.

Les joueurs passent devant un panel (deux personnes) de classificateurs nationaux. Ce panel n'est constitué que de médecins ou kinésithérapeutes. Conformément à la réglementation BWF, un des deux classificateurs doit avoir suivi la formation classificateur de niveau 1 de la BWF. Le second doit avoir suivi a minima une journée de sensibilisation à la classification organisée par la FFBaD.

Suite à la classification, le joueur est :

- En accord avec l'observation et la proposition du panel de classificateurs, il est informé de vive voix de sa classification ;
- En désaccord avec l'observation et la proposition du panel de classificateurs, le joueur peut demander que soit réalisée une seconde observation (par un second panel). La seconde observation se déroule dans la journée ;
- En désaccord avec la seconde observation d'un second panel de classificateurs, le joueur ne peut pas prendre part à cette compétition. Le joueur pourra demander, lors de sa prochaine participation au championnat de France, une nouvelle observation d'un panel de classificateurs.

Lors de cette journée de classification, les classificateurs peuvent émettre des réserves sur la classe ou l'éligibilité d'un joueur.

Toute classification, pour être "définitive" nécessite le passage devant un second panel :

- Soit un second panel français ;
- Soit un panel international, si le joueur veut faire des compétitions internationales.

Par conséquent, si un joueur ayant une réserve obtient une(des) médaille(s) et/ou un(des) titre(s), le joueur doit, dans un délai d'un an :

- Soit passer devant un second panel de classificateurs français ;
- Soit effectuer une classification internationale.

A noter :

- Les coûts susceptibles liés à la classification à l'international sont à la charge du joueur ;
- Durant la compétition, les joueurs ayant reçu une classification peuvent être observés et filmés ;
- Les classificateurs peuvent, à la suite des observations effectuées lors de la compétition, modifier la classification obtenue ;
- A la fin de la compétition, le joueur recevra par écrit une notification de sa classification.

4.2.2. Classification handicap auditif

Les joueurs ayant un handicap auditif devront prouver leur handicap préalablement à la compétition par la fourniture d'un audiogramme valide (voir annexe 3 Audiogramme).

L'éligibilité dans le cadre du Championnat de France correspond à :

- Un joueur ayant une perte auditive de plus de 40 décibels (dB). Ce taux est établi sur la meilleure oreille (moyenne des fréquences 500, 1000, 2000 Hz).

A noter :

Cette limite est une exception pour le Championnat de France, car à l'international la limite est une perte minimale de 55 dB. Les joueurs médaillés du Championnat de France n'ont donc pas l'obligation de participer à une compétition internationale.

4.2.3. Joueurs non éligibles

Les personnes non-éligibles lors de la classification ne peuvent donc pas prendre part au Championnat de France Para-badminton.

Toutefois, un tournoi Open unique sera organisé. Il se déroulera le même jour que la compétition officielle. Tous les handicaps peuvent être représentés. La compétition se jouera sur le terrain du handicap le plus important.

Le tournoi Open n'est pas une compétition officielle, elle ne permet pas l'attribution de points au classement des joueurs.

4.3. Arbitrage

Le déroulement de la compétition est placé sous le contrôle d'un juge-arbitre désigné par la Commission Fédérale des Officiels Techniques (CFOT) et d'un délégué technique. Le juge-arbitre ~~Celui-ci~~ doit veiller à l'égalité de traitement de tous les compétiteurs et à l'application de l'ensemble des règlements édictés par la BWF et la FFBD et applicables à la compétition concernée. Le délégué technique est responsable de la confection des tableaux après la classification, de la constitution des paires, ainsi que de la remise des médailles et de la répartition des titres suite aux différents regroupements de classes s'ils ont lieu.

La validité des inscriptions ayant été vérifiée par le secrétariat fédéral lors de leur réception, le juge-arbitre n'aura à vérifier que l'identité des joueurs présents. Il s'assurera du bon arbitrage des matches et conseillera les arbitres.

Les arbitres seront également désignés par la CFOT.

4.4. Remise des médailles

La remise des médailles ou récompenses se réalise uniquement si :

- Le tableau est officiel avec un minimum de trois personnes/paires inscrites ;
- Le joueur a gagné au moins un match dans le tableau.
- Dans le cas où il y a seulement trois joueurs dans un tableau, la médaille de bronze sera délivrée seulement si chaque joueur a gagné au moins un match.
- Dans le cas d'un regroupement de classes dans les tableaux de simple :
 - Dans une poule unique :
 - Le meilleur joueur de sa classe remporte la médaille d'or. Le deuxième la médaille d'argent s'il a gagné au moins un match et le troisième la médaille de bronze s'il a gagné au moins un match.
 - Dans des poules séparées :
 - Le joueur ayant le meilleur résultat de sa classe remporte la médaille d'or ;
 - Dans le cas où aucun joueur de sa classe n'a remporté de match, un match particulier peut être joué. Le vainqueur de ce match remporte la médaille d'or.
 - Dans le cas où les joueurs ont gagné le même nombre de matches ou ont perdu au même stade dans la compétition, un match particulier peut être joué. Le vainqueur de ce match remporte la médaille d'or, le second remporte la médaille d'argent.

Les matchs exhibitions et le tournoi Open des joueurs non-éligibles ne délivrent ni titre, ni récompense.

5. MODALITES D'APPLICATION

La Commission Fédérale des Compétitions est chargée de veiller à la bonne application de ce règlement, en relation avec les experts sur ces sujets.

6. ANNEXES ET FORMULAIRES

- | | |
|----------------|--|
| - Annexe 1 | Disposition spécifique à la saison |
| - Annexe 2 | Fiche technique terrain |
| - Annexe 3 | Modèle Audiogramme pour le médecin |
| - Formulaire 1 | Formulaire d'engagement |
| - Formulaire 2 | Fiche descriptif du handicap signée par un médecin |

Formulaire 2

Championnats de France Para-badminton

Informations médicales

Note : Ce formulaire est destiné au joueur qui souhaite être classé pour la compétition et doit être rempli par le médecin qui peut fournir les informations médicales relatives à son handicap. Toutes les informations fournies seront traitées de manière confidentielle.

Il est demandé de :

- Fournir des copies des documents médicaux qui aident au diagnostic (comptes rendus radiologiques, imagerie médicale, etc.).
- Remplir ce formulaire, l'imprimer, le signer et le renvoyer en même temps que le formulaire d'engagement individuel.
- Apporter également le formulaire original le jour de la compétition.

Mentions RGPD : Toutes les informations (du formulaire et des documents fournis) seront enregistrées dans la base de données de la Fédération afin de permettre la conservation d'un historique des inscrits. Elles ne seront pas diffusées et ne seront accessibles qu'aux personnes habilitées sur ce dossier.

Elles sont conservées pendant 3 ans.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, d'opposition, de portabilité, ainsi qu'un droit à la limitation du traitement. Vous pouvez exercer ces droits à tout moment en contactant notre DPO : dpo@ffbad.org.

Vous avez enfin la possibilité d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.

1. INFORMATIONS PRATIQUES SUR LA COMPÉTITION (à remplir par le joueur ou l'entraîneur)

NOM DE LA COMPÉTITION	
CLASSIFICATION PROPOSÉE (entourez la classification qui semble vous correspondre)	WH 1 / WH 2 / SL 3 / SL 4 / SU 5 / SH 6 / DA

2. INFORMATIONS JOUEUR (à remplir par le joueur ou l'entraîneur)

NOM	
PRÉNOM	
NUMÉRO DE TÉLÉPHONE	
ADRESSE E-MAIL	
DATE DE NAISSANCE (JJ/MM/AAAA)	

3. ÉLÉMENTS DE DIAGNOSTIC MÉDICAL (à remplir par le médecin)

Fournir des détails concernant le diagnostic médical. Y inclure les dates et les détails d'éléments qui auraient pu influencer sur les fonctions motrices de l'individu, par exemple : anomalie congénitale, lésion médullaire, traumatisme crânien, maladie neurologique, amputation d'un ou plusieurs membres, lésion nerveuse périphérique, arthrodèse articulaire...

Autres déficiences ? (Scoliose, arthrodèse, spasticité...)

4. OPÉRATIONS SUBIES (à remplir par le médecin)

Lister les opérations subies

5. TRAITEMENT MÉDICAMENTEUX (à remplir par le médecin/joueur/entraîneur)

Lister l'ensemble des médicaments pris par la personne. Pensez à vérifier sur la liste des substances interdites de l'Agence Mondiale Anti-dopage (<https://www.wada-ama.org/fr/liste-des-interdictions?item-id=5039>).

6. INFORMATIONS MÉDECIN (à remplir et signer par le médecin)

NOM - PRÉNOM		
CONTACT	ADRESSE POSTALE TÉLÉPHONE PORTABLE ADRESSE E-MAIL	TAMPON OFFICIEL SIGNATURE
DATE D'EXAMEN	(JJ/MM/AAAA) Lieu :	

7. DÉCLARATION SUR L'HONNEUR (à remplir par le joueur)

Je, soussigné (nom du joueur/de la joueuse) _____, déclare sur l'honneur que les éléments fournis ci-dessus sont exacts.

Fait à	Le (JJ/MM/AAAA) :	Signature

	<p style="text-align: center;">Tarif des Licences et des Cotisations club</p>	<p>Instruction adoption : AG du 30 avril et 1^{er} mai 202217&18 avril 2021 entrée en vigueur : 01 septembre 20224 validité : Saison 20224/20232 secteur : Finances et économies remplace : Chapitre 08.04-2021/1 nombre de pages : 2</p>
---	--	--

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

SECTION 1 – LICENCE ANNUELLE

1. MONTANT DE LA PART FEDERALE SUR LA LICENCE ANNUELLE

1.1. Licences « jeune » et « adulte »

- Licence Jeune = **220,97 €** (né(e) après le 31/12/2004~~3~~)
- Licence Adulte = **286,57 €**.

1.2. Licence Minibad

- Licence Minibad = **120,23 €** (né(e) après le 31/12/2014~~3~~)

1.3. Licence individuelle

- Licence Adulte = **353,52 €**
- Licence Jeune = ~~27,92 €~~
- Licence Minibad = ~~13,85 €~~

~~2. ABONNEMENT À LA REVUE FÉDÉRALE (À AJOUTER AU COUT DE LA LICENCE)~~

- ~~Abonnement pour la saison = 2 €~~

~~L'abonnement à la revue fédérale est proposé systématiquement lors de la prise de licence (y compris pour les Minibads).~~

~~Le remboursement de l'abonnement peut être demandé nominativement par courrier adressé au siège fédéral ou via l'ouverture d'un ticket sur <http://support.ffbad.com>. Le règlement est fait au club globalement pour tous ses licenciés.~~

~~3.2. COTISATION ANNUELLE DES CLUBS~~

- Saison de création (première affiliation à la FFBaD) = **gratuite**
- Saisons suivantes = **70 €**

~~4.3. PLAFOND DES PARTS TERRITORIALES~~

~~3.1. Plafond de la part territoriale sur les licences~~

- Ligue = **22,00 €**
- Comité = **15,00 €**

~~La cotisation « comité » applicable aux Minibads est divisée par 2 par rapport à celle appliquée aux « jeunes ».~~

~~La somme de la cotisation « ligue » et de la part fédérale applicable aux Minibads est divisée par 2 par rapport à celle appliquée aux « jeunes ».~~

~~3.2. Plafond de la part territoriale sur les cotisations club~~

- Ligue = **105,00 €**
- Comité = **55,00 €**

SECTION 2 – LICENCE ESTIVALE**5.4. TARIF ET PARTS (FEDERALE ET TERRITORIALES) DE LA LICENCE ESTIVALE**

Catégorie	Part fédérale	Part ligue	Part comité	Montant
Adulte	7,50 €	7,50 €	10,00 €	25,00 €
Jeune	6,00 €	6,00 €	8,00€	20,00 €
Minibad	3,00 €	3,00 €	4,00 €	10,00 €

SECTION 3 – TITRE DE PARTICIPATION D'ETE**6.5. TARIF ET PARTS (FEDERALE ET TERRITORIALES) DU TITRE DE PARTICIPATION D'ETE**

Catégorie	Part fédérale	Part ligue	Part comité	Montant
Adulte	3,00 €	3,00 €	4,00 €	10,00 €
Jeune	3,00 €	3,00 €	4,00 €	10,00 €
Minibad	1,50 €	1,50 €	2,00 €	5,00 €

SECTION 4 – TITRE DE PARTICIPATION COLLECTIF**7.6. TARIF ET PARTS (FEDERALE ET TERRITORIALES) DU TITRE DE PARTICIPATION COLLECTIF POUR ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX**

Capacité d'accueil de l'établissement	Part fédérale	Part ligue	Part comité	Part organisme (*)	Montant
Jusqu'à 50 personnes	50,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	125,00 €
Jusqu'à 100 personnes	100,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	250,00 €
Supérieure à 100 personnes	150,00 €	75,00 €	75,00 €	75,00 €	375,00 €

(*) Organisme assurant l'intervention pédagogique (club, comité ou ligue)

L'Officiel du Badminton

Journal officiel de la Fédération Française de Badminton



L'officiel du Badminton, journal officiel de la Fédération Française de Badminton, association déclarée, délégataire par arrêté ministériel du 22 mars 2022 (INTS2206503A).

9/11 avenue Michelet 93583 Saint-Ouen Cedex.

Tél. : 01 49 45 07 07

Courriel : lob@ffbad.org

Dépôt légal : ISSN 1957-2417

Directeur de la publication : Yohan Penel

Comité de rédaction : Jean-François Aninat, Nicolas Catterou, Émilie Coconnier, Mathieu Marie, Éric Salanoubat

Collaboration : Pascal Candaille

Disponible gratuitement sur le site de la Fédération Française de Badminton :

<http://www.ffbad.org/mediatheque/publications/l-officiel-du-badminton/>

Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux données personnelles vous concernant. Par notre intermédiaire, vous pouvez recevoir des propositions d'autres sociétés ; si vous ne le souhaitez pas, il vous suffit de nous contacter en indiquant vos noms et adresse.

Nos partenaires



Partenaire titre des Internationaux de France

